Brochure nº 3161

Convention collective nationale

IDCC : 2120. – **BANQUE**

ACCORD DU 17 SEPTEMBRE 2007

RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI DE BRANCHE)

NOR : *ASET0751235M*
IDCC : *2120*

Entre :

L'association française des banques,

D'une part, et

La fédération française banques et sociétés financières CFDT ;
La fédération banques CFTC ;
Le syndicat national de la banque et du crédit (SNB) CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet

Pour permettre aux salariés de la profession bancaire, qui ne bénéficient pas d'un tel dispositif dans leur entreprise, d'épargner pour leur retraite (sous réserve des dispositions des articles suivants) en complément, notamment, du PEI de branche ou du PEE de leur entreprise, le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'épargne retraite (plan d'épargne retraite collectif interentreprises : PERCOI) propre à la branche professionnelle de la banque (en application de la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la loi nº 2006-1770 du 30 décembre 2006).

L'épargne constituée dans le PERCOI est indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé, limitativement énumérés par la loi.

Article 2

Champ d'application

Le présent dispositif d'épargne salariale s'applique en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM), aux entreprises visées à l'article 1er de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, ainsi qu'à leurs organismes professionnels de rattachement, relevant des classes NAF 91-1-A, 91-1-C et 91-1-E, à la double condition que :

– ces entreprises ne soient pas couvertes par un PERCO ;
– et qu'elles aient déjà mis en place un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou entrent dans le champ d'application d'un plan d'épargne interentreprises ou du plan d'épargne interentreprises de la branche.

Par ailleurs, une entreprise qui met un terme à son propre PERCO entre dans le champ d'application du PERCOI de la branche professionnelle. A l'inverse, une entreprise qui crée son propre PERCO ne relève plus du PERCOI de branche.

Article 3

Bénéficiaires

Les salariés relevant des entreprises visées à l'article 2 du présent accord, peuvent épargner dans le cadre du PERCOI, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois (1) au minimum dans l'entreprise concernée.

Un ancien salarié peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOI. Ces versements ne bénéficient pas de l'éventuel abondement de l'entreprise et les frais de gestion afférents sont à la charge exclusive de celui-ci. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un PERCO, dans la nouvelle entreprise où il est employé.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, les dirigeants visés par les dispositions du code du travail, en matière d'épargne salariale, peuvent également bénéficier du PERCOI.

Article 4

Alimentation du PERCOI

Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires du PERCOI peut être alimenté par :

– des versements volontaires du bénéficiaire :

Chaque bénéficiaire qui le désire effectue des versements au PERCOI, selon une périodicité restant à définir avec le teneur de registres de comptes figurant dans le bulletin d'adhésion.

N.B. : il est aussi possible de définir une périodicité, dans le cadre de cet accord, mais cela n'est pas indispensable ; idem concernant le montant minimum des versements volontaires.

– des sommes issues de l'intéressement :

Le bénéficiaire peut demander à ce que sa quote-part d'intéressement d'entreprise soit versée au PERCOI, dans un délai de 15 jours maximum, à compter de la date de son versement (sous réserve des disposi-

(1) Pour la détermination de l'ancienneté requise, qui se calcule à la date du premier versement dans le plan, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul des 12 mois qui la précèdent.

tions spécifiques, pour le cas de l'intéressement de projet ou du supplément d'intéressement) après prélèvement de la CSG-CRDS. La quote-part d'intéressement ou la partie de celle-ci, versée dans le PERCOI, bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, si elle est versée dans ce délai.

– des sommes issues de la participation :

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation (ou du supplément de participation, sous réserve des dispositions spécifiques propres à ce supplément) peuvent être investies, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, selon le choix de chaque bénéficiaire souhaitant épargner au PERCOI, sous réserve que le PERCOI soit mentionné parmi les affectations possibles de ces sommes, dans l'accord de participation applicable à l'entreprise.

Le versement s'effectue avant le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable, au titre duquel la participation est attribuée.

– des sommes, issues des droits à participation, détenues en compte courant bloqué (CCB) :

Si elles sont transférées sur le PERCOI, dans les 2 mois suivant la fin de leur période légale d'indisponibilité.

– des versements complémentaires éventuels de l'entreprise (abondement) :

Au titre du PERCOI (indépendamment de la prise en charge légalement obligatoire des frais de fonctionnement du PERCOI).

– des droits inscrits à un compte épargne-temps (sous réserve que le CET, dans lequel le salarié a épargné, l'ait prévu) :

Ces versements ne sont pas pris en compte, pour l'appréciation du plafond des versements annuels d'un salarié. Ils sont toutefois soumis à cotisations et contributions sociales et assujettis à l'impôt sur le revenu (selon des modalités particulières prévues par le code général des impôts, puisqu'ils peuvent, à la demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être répartis par parts égales sur l'année, au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les 3 années suivantes, sauf départ de France).

– des sommes provenant d'un autre plan d'épargne salariale : PEE, PEG, PEI ou PEI de branche, PERCO, PERCOI ou PERCOI de branche, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément aux dispositions de l'article 5 du présent accord.

Les souscripteurs qui se sont engagés à faire des versements réguliers ont la faculté de réviser, sur simple demande, le montant de leur contribution volontaire ; par ailleurs, ils peuvent effectuer, en cours d'année, des versements exceptionnels.

Les modalités pratiques des versements sont définies par le gestionnaire du PERCOI, dans le respect des dispositions légales.

Le total des versements volontaires annuels, intéressement compris, effectués par un même bénéficiaire dans le PERCOI ou dans un PEE ou PEI, ne peut excéder 1/4 :

- de sa rémunération annuelle, s'il est salarié ;
- de sa pension de retraite ou de son allocation de préretraite, s'il est retraité ou préretraité ;

– de son revenu professionnel, s'il est dirigeant d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés ;
– du montant du plafond annuel de sécurité sociale, s'il n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année précédente et s'il est soit le conjoint du chef d'entreprise, soit un salarié dont le contrat est suspendu.

La participation ou les sommes provenant des droits inscrits dans un compte épargne-temps n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

Article 5

Transfert des sommes en provenance d'un autre plan d'épargne salariale

Les bénéficiaires, visés à l'article 3 du présent accord, ont la possibilité de transférer dans le PERCOI les sommes qui auront notamment été épargnées au titre d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), d'un plan d'épargne groupe (PEG), d'un plan d'épargne interentreprises (PEI), du plan d'épargne interentreprises de la banque (PEI de branche), d'un PERCO, d'un PERCOI ou du PEI ou PERCOI d'une autre branche professionnelle que celle de la banque.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond de versement du quart de la rémunération annuelle brute du salarié, si elles sont transférées dans le PERCOI :

– si elles sont disponibles, elles peuvent donner lieu à un abondement de l'entreprise, dès lors que le transfert a été effectué en cours de contrat de travail.
– en revanche, si elles sont indisponibles, elles ne peuvent donner lieu à abondement.

Les salariés qui viennent d'être embauchés par une entreprise entrant dans le champ d'application du présent PERCOI ont la possibilité de demander à leur ancien employeur le transfert des sommes investies dans leurs anciens PEE, PEG, PEI, PERCO ou PERCOI, même si les sommes qui leur avaient été attribuées précédemment n'étaient pas encore disponibles. En revanche, le transfert de ces sommes ne génère aucun abondement de la part de leur entreprise d'appartenance, au moment du transfert.

Les sommes ainsi transférées dans le présent PERCOI deviennent indisponibles jusqu'à la retraite des bénéficiaires concernés, sous réserve des cas de déblocage anticipé prévus par la législation en vigueur.

Article 6

Modalités de l'abondement

Pour faciliter la constitution de l'épargne retraite collective, il est possible aux entreprises de compléter les versements des bénéficiaires (abondement).

En aucun cas, l'abondement éventuel ne peut être conçu comme un supplément de salaire. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction.

L'entreprise peut choisir d'abonder tous les versements des bénéficiaires (intéressement, participation ou autres versements) ou seulement certains d'entre eux, dans les limites définies par cet accord.

La participation (ou le supplément de participation) ouvre également droit à l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite, dans le cadre du PERCOI.

L'entreprise peut abonder les versements volontaires des bénéficiaires, dans le respect des plafonds légaux en vigueur (par bénéficiaire et par an) prévus par l'article L. 443-7 du code du travail, en appliquant un taux d'abondement minimum de 30 %, pour un versement volontaire pris en compte dans la limite de 500 €.

Si l'entreprise souhaite améliorer l'abondement décrit ci-dessus, elle peut augmenter le taux minimum de l'abondement, ainsi que la limite de versement volontaire jusqu'à 1 000 €. Au-delà de ces 1 000 €, elle peut également décider de créer une seconde tranche, à condition de respecter un principe de dégressivité du taux d'abondement, en fonction du montant des versements. Le taux d'abondement de la seconde tranche doit alors être d'au moins 10 points inférieur au taux d'abondement de la première.

L'abondement ne peut concerner un ancien salarié (ou un ancien dirigeant, dans les entreprises visées à l'article 3 du présent accord). Celui-ci peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOI de branche, mais sans abondement. Dans ce cas, les frais afférents à la gestion de ses versements sont à sa charge exclusive.

L'abondement des versements dans le PERCOI faisant l'objet d'un plafond légal, tout bénéficiaire d'abondements, versés au titre d'autres plans d'épargne collectifs, en provenance d'autres entreprises, est tenu de le déclarer à l'entreprise à laquelle il appartient.

L'affectation au présent PERCOI des sommes complémentaires que l'entreprise s'est engagée à verser intervient concomitamment au versement du bénéficiaire, au plus tard, à la fin de chaque exercice (sous réserve des dispositions légales spécifiques au supplément de participation ou d'intéressement) et, en tout état de cause, avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

L'entreprise demeure libre de modifier les caractéristiques de son abondement, tous les 3 ans, en respectant les modalités prévues par cet accord. Cette modification devra intervenir préalablement au premier versement de l'année, effectué par le bénéficiaire.

L'entreprise qui choisit d'abonder remet, à chaque bénéficiaire qui verse pour la première fois une somme au PERCOI de branche un document récapitulatif (1) des systèmes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires (lorsque ces derniers existent), auxquels cotise l'intéressé.

(1) Ce document récapitulatif comprend :

– pour le régime de base et les régimes complémentaires : les noms, adresses et sites internet de la CRAM et des caisses ARRCO et AGIRC auxquelles cotise le salarié ;

– pour les régimes supplémentaires en vigueur dans l'entreprise (lorsqu'ils existent) le nom, l'adresse et le site intemet du ou des organismes auxquels les cotisations sont versées, ainsi que les principales caractéristiques de ces régimes ;

– pour une information complémentaire : les coordonnées (adresses et sites internet) du groupement d'intérêt public GIP Info retraite et du CICAS le plus proche du domicile de l'intéressé.

Article 7

Affectation des sommes épargnées

Les FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) proposés aux bénéficiaires comme supports de placement sont les suivants :

Pour Natixis Asset Management :

– Fructi ISR Rendement solidaire ;
– Fructi ISR Equilibre ;
– Fructi ISR Performance.

NOM DES FONDS Natixis AM	COMPOSITION DES FONDS	TYPE DE GESTION	DÉPOSITAIRE des avoirs des FCPE	TENEUR DE REGISTRE Teneur de comptes
Fructi ISR Rendement solidaire	35 % monétaire 35 % obligations 25 % actions 5 % titres solidaires	Libre	Natixis	Natixis interépargne
Fructi ISR Equilibre	50 % actions 50 % obligations	Libre	Natixis	Natixis interépargne
Fructi ISR Performance	100 % actions	Libre ou pilotée	Natixis	Natixis interépargne

Pour le Crédit agricole Asset Management :
– CAAM label Monétaire ;
– CAAM label Obligataire ;
– CAAM Duo Actions Euroland.

NOM DES FONDS CAAM	COMPOSITION DES FONDS	TYPE DE GESTION	DÉPOSITAIRE des avoirs des FCPE	TENEUR DE REGISTRE teneur de comptes
CAAM label Monétaire	100 % monétaire	Libre ou pilotée	CACEIS Bank	CREELIA
CAAM label Obligataire	100 % obligataire	Pilotée	CACEIS Bank	CREELIA
CAAM Duo Actions Euroland	100 % actions	Libre	CACEIS Bank	CREELIA

Les caractéristiques des différents fonds, les notices d'information réglementaires et un guide des bénéficiaires, pour le choix des supports, sont présentés en annexe au présent accord.

Les frais d'arbitrage des salariés, gratuits sur internet, sont à la charge de l'employeur dès lors qu'ils sont effectués par un autre procédé, dans la limite de 2 par an. Au-delà, ils sont à la charge des porteurs de parts.

Article 8

Modalités de modification de choix du placement : arbitrage

Gestion libre

Quelle que soit l'origine des sommes investies dans le présent PERCOI, chaque bénéficiaire peut, à tout moment, modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, dans les conditions prévues par les règlements et notices desdits FCPE, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

Gestion pilotée

Afin de faciliter et optimiser les choix d'investissement des épargnants, la possibilité leur est offerte d'opter pour une gestion pilotée de leurs avoirs. La technique de gestion pilotée est une technique d'allocations automatisées des avoirs.

Dans cette formule, le cas échéant, le bénéficiaire donne l'ordre au teneur du registre des comptes d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte. Le profil d'allocations, ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée, font l'objet d'une présentation détaillée, en annexe au présent accord (cf. annexe).

Les trois fonds en gestion pilotée sont les suivants :

NOM DES FONDS en gestion pilotée	COMPOSITION des fonds	DÉPOSITAIRE des avoirs des FCPE	TENEUR DE REGISTRE Teneur des comptes
CAAM label Monétaire	100 % monétaire	CACEIS Bank	CREELIA
CAAM label Obligataire	100 % obligataire	CACEIS Bank	CREELIA
Fructi ISR Performance	100 % actions	Natixis	Natixis interépargne

Article 9

Conseil de surveillance des FCPE

Les FCPE visés à l'article 7 du présent accord disposent chacun d'un conseil de surveillance dont la composition et les modalités de fonctionne-

ment sont décrites dans le règlement de chaque fonds. Ces règlements peuvent être consultés, par les bénéficiaires, en accès libre, sur le site internet pour Crédit agricole Asset Management ou sur simple demande, pour Natixis Asset Management.

Article 10

Frais de fonctionnement des conseils de surveillance des FCPE

Ces frais sont compris dans les frais de gestion de chaque fonds.

Article 11

Frais de tenue de compte

Chaque entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires (cf. annexe).

Les frais sont facturés par le teneur des registres de comptes aux entreprises, à raison du nombre de bénéficiaires au PERCOI.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise, à l'expiration du délai de 1 an après le départ des bénéficiaires de cette entreprise ; pour les anciens salariés (visés au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent accord) ces frais incombent, dès lors, aux porteurs de parts concernés, par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 12

Information des bénéficiaires

Les entreprises proposant un dispositif d'épargne (notamment le PERCOI) remettent à tout salarié, lors de son embauche (quel que soit le type de contrat de travail dont il est titulaire), un livret d'épargne salariale, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans ces entreprises.

Tout salarié quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein du PERCOI.

Les bénéficiaires qui décident d'épargner reçoivent les règlements des FCPE et une plaquette d'information sur leurs caractéristiques. Chaque relevé de compte individuel, ainsi que chaque état récapitulatif, fait apparaître les références de l'ensemble des établissements financiers gérant les sommes et valeurs épargnées par ces salariés, dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser son entreprise en temps utile.

Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription trentenaire.

Article 13

Produits des avoirs

Les produits des avoirs, compris dans les fonds du PERCOI, sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE. Ils augmentent, à due concurrence, la valeur liquidative des parts.

Article 14

Délai d'indisponibilité

Les parts des FCPE inscrits au compte d'un participant ne sont pas disponibles avant son départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé, limitativement énumérés par la loi et rappelés, dans l'état actuel des textes, à l'article 15 du présent accord.

La notion de départ à la retraite est entendue comme liquidation de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quel qu'en soit le fait générateur (mise à la retraite par l'entreprise ou départ à la retraite du bénéficiaire) et quel que soit le dispositif dans lequel il s'inscrit (notamment carrières longues, départ anticipé par rapport à la date « droits pleins », départ à la retraite « droits pleins » ou ultérieurement).

Article 15

Déblocage anticipé

Les participants peuvent demander le déblocage anticipé de leurs avoirs, dans les cas autorisés par la législation en vigueur et selon les conditions définies par celle-ci.

Ces cas légaux de déblocage anticipé sont actuellement les suivants :

– décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

– expiration des droits à l'assurance chômage du participant, constatée par une attestation de l'ASSEDIC, dont relève l'intéressé, stipulant que tous les droits à l'assurance chômage sont arrivés à expiration ;

– invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des dispositions du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, conformément aux dispositions en vigueur ;

– situation de surendettement du participant, conformément aux dispositions du code de la consommation, sur demande adressée au teneur des registres de comptes soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits leur paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

– affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou de la remise en état de la résidence principale, endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle, reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative et intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Article 16

Sortie du PERCOI au terme de la période d'indisponibilité

A compter du départ à la retraite du bénéficiaire, la délivrance de ses avoirs dans le PERCOI s'effectue, à son choix :

1. Sous forme de rente viagère, acquise a titre onéreux. Dans ce cas, cette rente sera servie :

– pour Natixis Asset Management, par Assurances Banque populaire Vie, 68-76, quai de la Rapée, 75012 Paris ;
– pour le Crédit agricole Asset Management, par PREDICA, 50-56, rue de la Procession, 75015 Paris.

Les conditions de souscription à cette rente (réversible ou non, au choix du bénéficiaire) seront définies au moment de l'option.

Le bénéficiaire souhaitant sortir son avoir en rente et bénéficier de cette rente dès son départ à la retraite devra adresser sa demande de délivrance de la rente au teneur de comptes (CREELIA pour Crédit agricole Asset Management ou Natixis interépargne pour Natixis Asset Management) au cours des 6 mois précédant son départ à la retraite ou en préretraite

et/ou

2. Sous forme de capital, versé en une ou plusieurs fois.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, avant son départ à la retraite ou en préretraite, les avoirs restent disponibles sur son compte PERCOI. Le retraité ou préretraité exprimera alors son choix entre la sortie en capital et/ou en rente, au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Article 17

Demande de rachat

Les rachats de parts, devenues disponibles par suite d'un déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent accord, sont opérés en application des dispositions des règlements des FCPE, supports d'investissement du PERCOI.

Article 18

Transfert des avoirs hors du PERCOI

Les bénéficiaires peuvent transférer leurs avoirs vers un autre PERCO, dans les cas prévus par la législation en vigueur et, notamment, en cas de changement d'employeur, sans que ces transferts puissent être pris en compte, au niveau du PERCO de destination, pour l'appréciation du plafond de versement annuel.

Article 19

Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social est déterminé par la législation en vigueur.

Article 20

Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui sont prévues par la loi ; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement, un avenant.

A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

Article 21

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de signature et dans le respect des dispositions légales.

Article 22

Commission de suivi

Les partenaires sociaux conviennent de constituer une commission de suivi, composée des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche ; elle pourra entendre les représentants des sociétés de gestion désignées dans le présent accord (Natixis Crédit agricole). Elle se réunira une fois par an, pour faire le point sur l'accord. Les membres de la commission recevront, à cette occasion, différentes informations concernant le reporting d'activité, le reporting financier, la gestion socialement responsable et la gestion du fonds solidaire.

Article 23

Révision et dénonciation de l'accord

Les modalités de révision et de dénonciation sont celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 24

Dépôt et publicité

Le dépôt auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) s'effectue par la partie la plus diligente, à compter de la signature de l'accord, selon les dispositions légales en vigueur et doit intervenir avant le premier versement.

Par ailleurs, les entreprises visées à l'article 2 sont tenues de porter à la connaissance des salariés l'existence du PERCOI de branche, selon les modalités propres à l'entreprise.

Article 25

Annexes

Sont annexés au présent accord :

1. Les caractéristiques des FCPE du PERCOI Banque ;
2. Le processus de mise en œuvre de la gestion pilotée ;
3. Les notices d'information des FCPE ;

4. Les modèles de contrats d'assurance, pour la sortie des sommes issues du PERCOI, sous forme de rente, au terme de la période d'indisponibilité ;

5. Le détail des frais de tenue de compte.

Fait à Paris, le 17 septembre 2007.

(Suivent les signatures.)

Nota. – Les annexes au présent accord ne sont pas reproduites dans la présente édition mais consultables sur le site : journal-officiel.gouv.fr, rubrique : BO conventions collectives, à la suite du présent texte.

Annexe 1

CARACTERISTIQUES DES FCPE DU PERCOI BANQUE

FCPE	Objectif	Durée de placement conseillée	Composition
CAAM Label Monétaire	Sécuriser son portefeuille	Pas de durée Minimum	100% monétaire
CAAM Label Obligataire	Dynamiser son portefeuille tout en continuant H privilégier la prudence	> 3 ans	100% obligataire
Fructi ISR Rendement solidaire	Allier valorisation H long terme du capital et développement de l'emploi	> 3 ans	35%monétaire 35%obligations 25% actions 5% titres solidaires
Fructi [SR Equilibre	Recherche de la performance tout en limitant le risque	> 3 ans	50% actions 50% obligations
CAAM Duo Actions Euroland	Rechercher la performance H long terme	> 5 ans	100% actions
Fructi ISR Performance	Rechercher la performance à long terme *avec des* titres sélectionnés en fonction des critères ISR	> 5 ans	100% actions ISR

PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION PILOTEE

Chaque adhérent choisit son horizon de sortie :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- à son départ en retraite (année approximative)
- après son départ en retraite.

En choisissant la gestion pilotée, il opte pour **un pilotage totalement individualisé** de ses avoirs dans le temps, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : l'allocation de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement, selon les modalités précisées ci-dessous.

L'adhérent ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein de l'allocation retenue.

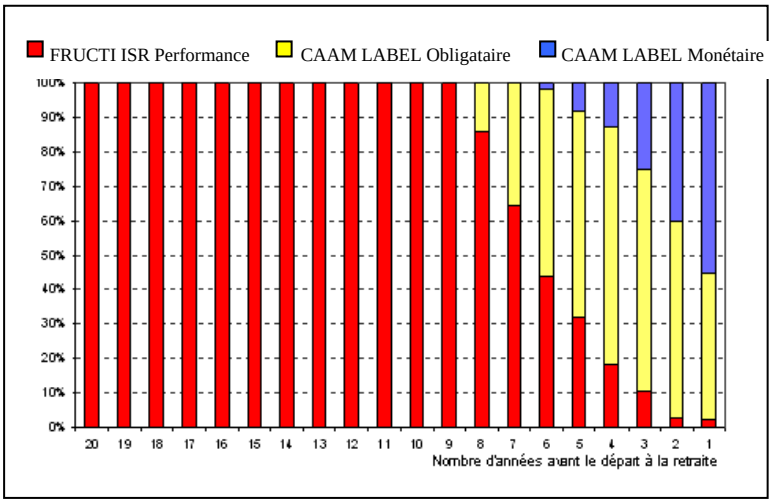

Grille de répartition susceptible d'être ajustée en fonction d'évolutions importantes des marchés.

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, si le projet de l'adhérent est à échéance de 8 ans, ses investissements seront répartis de la façon suivante : 90% en actions et 10% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 20% actions, 40% obligations et 40% monétaire.

Chaque trimestre, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre l'allocation définie pour l'année en cours et la valorisation en fin de trimestre des différents supports : les pourcentages de répartition définis pour l'année en cours sont ainsi régulièrement rétablis.

Cette allocation se fait au travers des **3 supports de placement** suivants : CAAM LABEL Monétaire, CAAM LABEL Obligataire et FRUCTI ISR Performance, dont les classes d'actifs sont utilisées pour parvenir à l'allocation cible de l'année retenue.

Ainsi, dès que l'adhérent a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE

31/08/2007

8891

Stratégie Diversifié Mixte

Niveau de Risque	★ ★ ☆ ☆ ☆
Espérance de rendement	★ ★ ☆ ☆ ☆
Horizon de Placement	Moyen-Long Terme

Profil de gestion

FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE est le profil défensif de la gamme FRUCTI ISR, gamme de FCPE « socialement responsables » labellisée par le comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (ou CIES).
L'objectif de ce FCPE est la recherche d'une performance sensiblement supérieure à celle du marché obligataire tout en assurant une évolution régulière de la valeur de la part. Ce fonds est composé principalement d'obligations et dans une moindre mesure d'actions françaises et étrangères. Les titres du portefeuille sont sélectionnés en fonction des critères ISR.

En outre, le fonds Fructi ISR Rendement Solidaire vous offre la possibilité d'investir dans des entreprises agréées solidaires par les pouvoirs publics. Il s'agit d'organismes ayant pour mission d'apporter une aide financière et technique à tout porteur de projet individuel ou collectif, ayant pour objet l'embauche ou l'insertion de personnes en précarité, la création d'activités solidaires ou la mise en place de nouveaux services de proximité.

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente.

La démarche ISR

(Investissement socialement responsable) :

L'analyse ISR prolonge l'analyse financière classique et vise à sélectionner des entreprises qui offrent à la fois une solidité financière et un schéma de développement respectueux des normes sociales et environnementales.

Avec l'aide d'agences de notation spécialisées, Natexis Asset Management sélectionne les valeurs financières respectant les critères ISR.

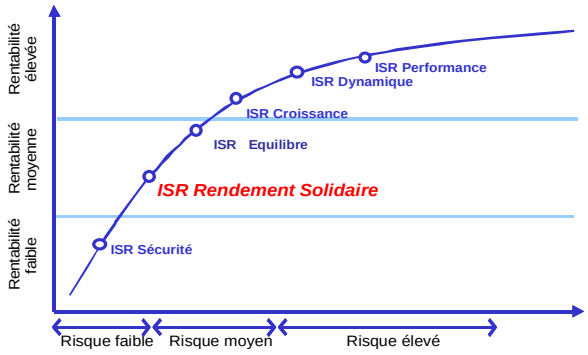

Composition théorique de l'actif et Evolution de la valeur

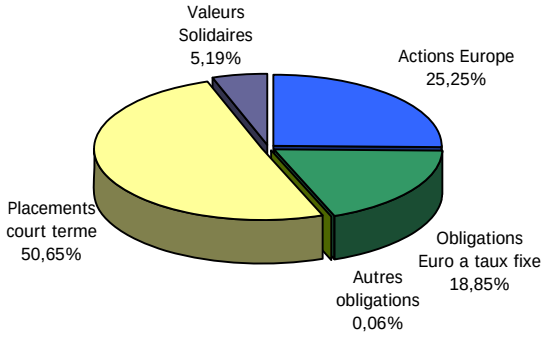

Progression 2006	**5,20 %**
Progression Depuis le 01.01.2007	**1,89 %**
Valeur de la Part	**18,36 €**
Actif Net	**38 238 017,68 €**

VL part en EURO au 19/12/2003 : 15,1 - au 31/08/2007 : 18,36 - Var. : 5,43% par an

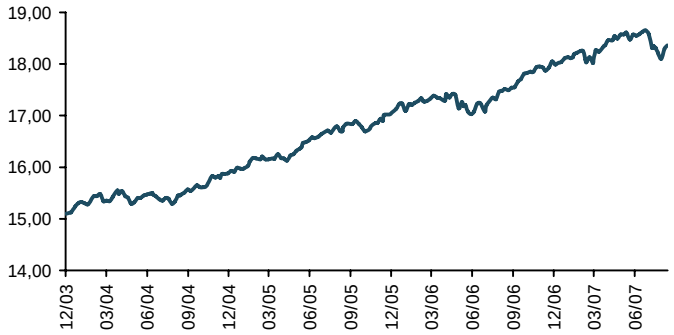

Commentaires Financiers :

En août, la crise des marchés monétaires et du crédit a affecté l'ensemble des actifs risqués, et conduit la volatilité des marchés actions sur des niveaux jamais revus, depuis début 2003. Entre le plus haut du mois de juin et le point bas du 17 août, le marché européen a subi une correction de l'ordre de 12%, avant de se reprendre. Dans la tourmente, les secteurs cycliques et financiers ont été les plus vendus.
L'absence de capitulation nous conduit à adopter une grande prudence vis-à-vis des actions. La question de la contagion de la crise à l'économie réelle n'est pas résolue, et ne le sera pas avant quelques mois, pendant lesquels le cycle avancera inexorablement vers une période probablement moins tonique.
Ce contexte a profité directement aux marchés obligataires dans l'ensemble des zones, avec un mouvement marqué de pentification sur fond de retournement des anticipations de politique monétaire. Toutefois, jusqu'à présent, la baisse des taux nominaux traduit essentiellement une hausse de l'aversion pour le risque, et non une revalorisation du risque croissance. Pour preuve, la relative stabilité des taux réels.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »

N°de code AMF: 990000080929

Nourricier ☐ oui ☒ non
Compartiment ☐ oui ☒ non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un :

✓ Fonds Commun de Placement MULTIENTREPRISES ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

✓ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ;

✓ des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

✓ deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou, à défaut de présence d'organisations syndicales, désignés par le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) de la ou des entreprises ou, à défaut de comité(s) ou comité(s) central(aux), désignés par et parmi ceux-ci, et en dernier recours élus directement par les porteurs de parts,

✓ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Orientation de gestion du Fonds

Le FCPE « **FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE **« Diversifié »**.

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce FCPE a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.
L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
Actions Europe	MSCI Europe	**25%** 25%
Obligations Zone euro	Lehman Euro Aggregate Credit	**35%** 35%
Monétaire Zone Euro	Eonia	**35% (30-35%)** 35% (30-35%)
Solidaire		**5% (5-10%)**

NB :

- **L'indice MSCI Europe** est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet **www.msci.com**.
- **L'indice Lehman Euro Aggregate Credit** est composé de produits de taux libellés en euro. Il est disponible sur le site internet **www.lehman.com**.
- **L'EONIA (Euro Overnight Index Average)** est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. Il est disponible sur le site internet **www.euribor.org**.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Profil de risque :

La performance du fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- *Risque actions* : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- *Risque de taux* : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- *Risque de change* : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Dans le respect de la réglementation, la part de l'actif du FCPE investi sur les marchés actions et sur les marchés de taux est composée: de titres de sociétés et/ou, de parts ou actions d'OPCVM investis en titres de sociétés, sélectionnés en fonction de critères financiers et extra-financiers, conformément au processus d'investissement ISR de NATIXIS ASSET MANAGEMENT. répondant à des critères socialement responsables.

Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi des pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail ou le respect des normes environnementales.

Par ailleurs, le FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est un FCPE dit « solidaire » puisque son actif est composé, pour une part, comprise entre 5 et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er – 1 de la loi n° 85- 695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des Fonds Communs de Placement à risques, visés à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-1 du Code du travail et pour le surplus, de valeurs mobilières admises

aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM investis dans ces mêmes valeurs et, à titre accessoire, de liquidités.

Une part de l'encours est donc consacrée au financement de projets solidaires en faveur de l'insertion et de l'emploi, de l'accès au logement social, de l'humanisme et du respect des droits sociaux.

Dans ce cadre, le FCPE sera exposé entre 15% minimum et 30% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

La zone prépondérante est l'Europe.

Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 60% minimum et 75% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaire et/ ou obligataires.

Le Fonds pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.
Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur le cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant) et le dernier jour de bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

A compter du 3 septembre 2007, la valeur liquidative sera calculée, en euro, sur les cours de cloture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination et mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTERÉPARGNE

✔ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- **Apports et retraits :** - en numéraire
- **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% du montant du versement - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.
- **Commission de rachat à la sortie :** - néant
- **Commission d'arbitrage :** - convention par entreprise

✔**FRAIS :**

- Les frais de fonctionnement et de gestion : 0,30 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds, soit : - à la charge du Fonds
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,15% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).

- Commission de sur-performance : - néant

- Les frais de transaction :

o **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres** effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

o **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :** - néant.

- Les frais indirects :

Commission de souscription indirecte: - néant.
Commission de rachat indirecte: - néant.
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent - à la charge du Fonds.

✔**Affectation des revenus du fonds :** - réinvestissement dans le fonds

✔**Frais de tenue des comptes conservation :** - à la charge de l'entreprise,
- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités

✔**Délai d'indisponibilité :** - 5 ans ou plus selon chaque accord de participation et/ou Plan d'Epargne salariale
- départ à la retraite (PERCO, PERCOI)

✔**Disponibilité des parts :** - 1er jour du 4ème mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6ème mois (Plan d'Epargne salariale seul)
- date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCO-I)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou les règlements des divers plans d'épargne salariale. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9.**

✔**Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15 euros

✔**Nom et adresse des intervenants :**

⇨ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13

⇨ Délégataire de la gestion comptable : **NATIXIS INVESTOR SERVICING** - 45 Rue Saint Dominique - 75007 PARIS

⇨ Dépositaire : **NATIXIS** -45 Rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

⇨ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** – 49 – 53 Champs Elysées- 75008 PARIS.

⇨ Teneur de compte conservateur des parts : **NATIXIS INTERÉPARGNE** –68-76 Quai de la Rapée-75606 PARIS Cedex 12

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 29 Juin 2007

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE « FRUCTI ISR RENDEMENT SOLIDAIRE ».
La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

FRUCTI ISR EQUILIBRE

31/08/2007

8895

Niveau de Risque	★ ★ ★ ☆ ☆
Espérance de rendement	★ ★ ★ ☆ ☆
Horizon de Placement	Moyen-Long Terme

Stratégie Diversifié Mixte

Profil de gestion

FRUCTI ISR EQUILIBRE est le profil équilibré de la gamme FRUCTI ISR, gamme de FCPE « socialement responsables » labellisée par le comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (ou CIES).

L'objectif de ce FCPE est la recherche d'une rentabilité élevée, tout en limitant les écarts importants de la valeur de part. Ce fonds est composé d'une part d'actions, et d'obligations et placements monétaires d'autre part. Les titres du portefeuille sont sélectionnés en fonction des critères ISR.

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée.

La démarche ISR

(Investissement socialement responsable) :

L'analyse ISR prolonge l'analyse financière classique et vise à sélectionner des entreprises qui offrent à la fois une solidité financière et un schéma de développement respectueux des normes sociales et environnementales.

Avec l'aide d'agences de notation spécialisées, Natexis Asset Management sélectionne les valeurs financières respectant les critères ISR.

Parmi les critères retenus, nous trouvons la politique de l'emploi, les conditions de travail, le respect des normes de pollution, le gouvernement d'entreprise...

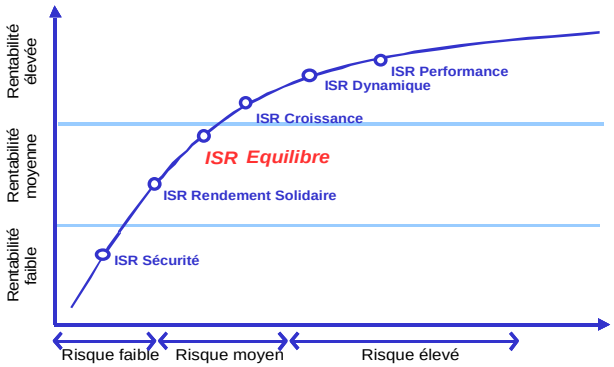

Composition théorique de l'actif et Evolution de la valeur

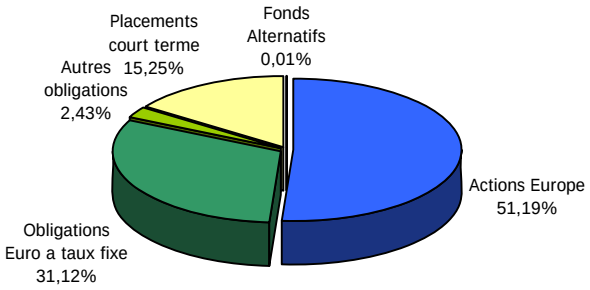

Progression 2006	**8,75 %**
Progression Depuis le 01.01.2007	**2,68 %**
Valeur de la Part	**22,98 €**
Actif Net	**250 581 566,72 €**

VL part en EURO au 17/01/2003 : 14,99 - au 31/08/2007 : 22,98 - Var. : 9,69% par an

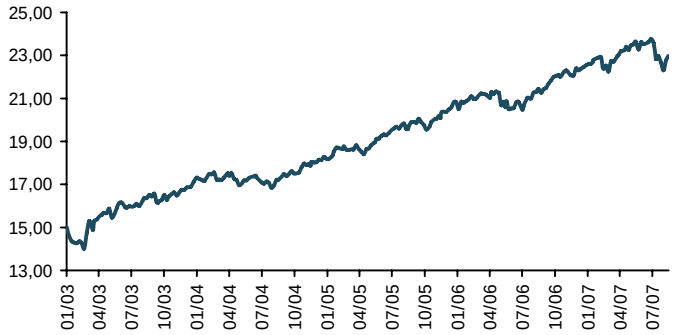

Commentaires Financiers :

En août, la crise des marchés monétaires et du crédit a affecté l'ensemble des actifs risqués, et conduit la volatilité des marchés actions sur des niveaux jamais revus, depuis début 2003. Entre le plus haut du mois de juin et le point bas du 17 août, le marché européen a subi une correction de l'ordre de 12%, avant de se reprendre. Dans la tourmente, les secteurs cycliques et financiers ont été les plus vendus.

L'absence de capitulation nous conduit à adopter une grande prudence vis-à-vis des actions. La question de la contagion de la crise à l'économie réelle n'est pas résolue, et ne le sera pas avant quelques mois, pendant lesquels le cycle avancera inexorablement vers une période probablement moins tonique.

Ce contexte a profité directement aux marchés obligataires dans l'ensemble des zones, avec un mouvement marqué de pentification sur fond de retournement des anticipations de politique monétaire. Toutefois, jusqu'à présent, la baisse des taux nominaux traduit essentiellement une hausse de l'aversion pour le risque, et non une revalorisation du risque croissance. Pour preuve, la relative stabilité des taux réels.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« FRUCTI ISR EQUILIBRE »

N° de code AMF: 990000080899

Nourricier ☐ oui ☒ non
Compartiment ☐ oui ☒ non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » est un :

✓ Fonds Commun de Placement MULTIENTREPRISES ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

✓ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ;

✓ des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

✓ deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou, à défaut de présence d'organisations syndicales, désignés par le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) de la ou des entreprises ou, à défaut de comité(s) ou comité(s) central(aux), désignés par et parmi ceux-ci, et en dernier recours élus directement par les porteurs de parts,

✓ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Orientation de gestion du Fonds :

Le FCPE « **FRUCTI ISR EQUILIBRE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Diversifié** ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi, dans les mêmes proportions, en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce FCPE a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.
L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
Actions		**50%**
Europe	MSCI Europe	50%
Obligations		**50%**
Zone euro	Lehman Euro Aggregate Credit	50%

NB :

- **L'indice MSCI Europe** est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet **www.msci.com**.
- **L'indice Lehman Euro Aggregate Credit** est composé de produits de taux libellés en euro. Il est disponible sur le site internet **www.lehman.com**.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- Risque actions **:** Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- Risque de taux **:** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le FCPE est en permanence exposé pour une part importante de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque de taux important.

- Risque de change : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Dans le respect de la réglementation, la part de l'actif du FCPE, investie sur les marchés actions et sur les marchés de taux, est composée de titres de sociétés et/ou de parts ou actions d'OPCVM investies en titres de sociétés, répondant à des critères socialement responsables.

Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont des valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi des pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail ou le respect des normes environnementales.

Dans ce cadre, le FCPE sera exposé entre 40% minimum et 60% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

La zone prépondérante est l'Europe.

Le solde du portefeuille pourra être exposé entre 40% minimum et 60% maximum, en produits de taux des marchés, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaires et/ou obligataires.

Le Fonds pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.
Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur le cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant) et le dernier jour de bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

A compter du 3 septembre 2007, la valeur liquidative sera calculée, en euro, sur les cours de cloture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination et mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.
Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTERÉPARGNE

✔MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- **Apports et retraits :** - en numéraire
- **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% du montant du versement - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.
- **Commission de rachat à la sortie :** - néant
- **Commission d'arbitrage :** - convention par entreprise

✔FRAIS :

- Les frais de fonctionnement et de gestion : 0,35 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds, soit : - à la charge du Fonds
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,20% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).
- Commission de sur-performance : - néant
- Les frais de transaction :

o **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres** effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

o **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :**
- actions : 0,50 %, avec un minimum de 51 euros par opération ;
- obligations : 0,04%.

- Les frais indirects :

Commission de souscription indirecte: - néant.
Commission de rachat indirecte: - néant.
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent - à la charge du Fonds.

✔**Affectation des revenus du fonds :** - réinvestissement dans le fonds

✔**Frais de tenue des comptes conservation :** - à la charge de l'entreprise,
- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités

✔**Délai d'indisponibilité :** - 5 ans ou plus selon chaque accord de participation et/ou Plan d'Epargne salariale
- départ à la retraite (PERCO, PERCOI)

✔**Disponibilité des parts :** - 1er jour du 4ème mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6ème mois (Plan d'Epargne salariale seul)
- date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCO-I)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou les règlements des divers plans d'épargne salariale. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9.**

✔**Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15 euros

✔**Nom et adresse des intervenants :**

⇨ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13

⇨ Délégataire de la gestion comptable : **NATIXIS INVESTOR SERVICING** - 45 Rue Saint Dominique - 75007 PARIS

⇨ Dépositaire : **NATIXIS** -45 Rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

⇨ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** – 49 – 53 Champs Elysées- 75008 PARIS.

⇨ Teneur de compte conservateur des parts : **NATIXIS INTERÉPARGNE** –68-76 Quai de la Rapée-75606 PARIS Cedex 12

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 29 Juin 2007

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE « FRUCTI ISR EQUILIBRE » . La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

FRUCTI ISR PERFORMANCE

31/08/2007

Niveau de Risque	★ ★ ★ ★ ★
Espérance de rendement	★ ★ ★ ★ ★
Horizon de Placement	g Terme (5 ans au moins)

Stratégie Actions

8892

Profil de gestion

FRUCTI ISR PERFORMANCE est le profil très offensif de la gamme FRUCTI ISR, gamme de FCPE « socialement responsables » labellisée par le comité Intersyndical de l'Epargne Salariale (ou CIES).

L'objectif de ce FCPE est la recherche d'une forte valorisation du capital, dans une optique de long terme. Ce fonds est composé presque exclusivement d'actions. Les titres des grandes entreprises de la zone euro sont largement représentés car ils permettent une grande diversification, sans risque de change. Les titres du portefeuille sont sélectionnés en fonction des critères ISR.

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive.

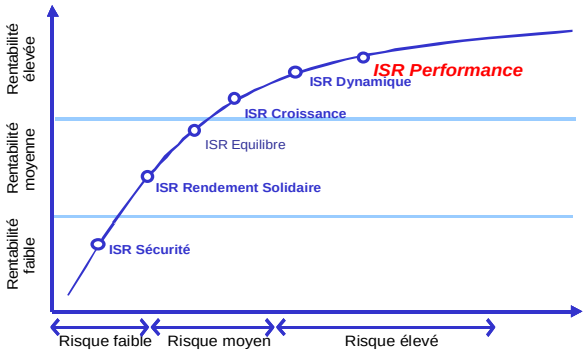

Composition théorique de l'actif et Evolution de la valeur

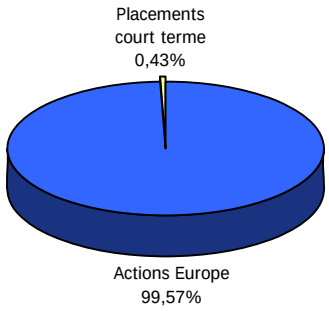

Progression 2006	**14,90 %**
Progression Depuis le 01.01.2007	**2,68 %**
Valeur de la Part	**27,63 €**
Actif Net	**53 762 329,44 €**

VL part en EURO au 31/01/2003 : 14,57 - au 31/08/2007 : 27,63 - Var. : 14,99% par an

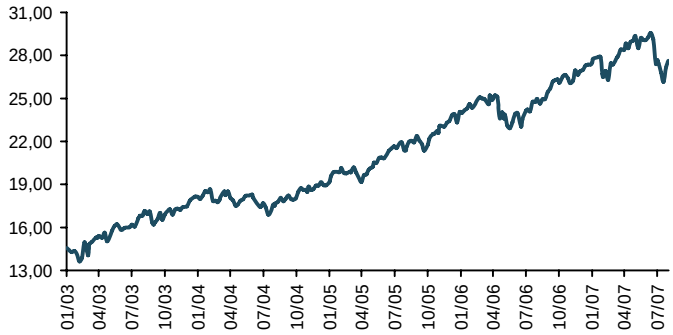

La démarche ISR

(Investissement socialement responsable) :

L'analyse ISR prolonge l'analyse financière classique et vise à sélectionner des entreprises qui offrent à la fois une solidité financière et un schéma de développement respectueux des normes sociales et environnementales.

Avec l'aide d'agences de notation spécialisées, Natexis Asset Management sélectionne les valeurs financières respectant les critères ISR.

Parmi les critères retenus, nous trouvons la politique de l'emploi, les conditions de travail, le respect des normes de pollution, le gouvernement d'entreprise...

Commentaires Financiers :

En août, la crise des marchés monétaires et du crédit a affecté l'ensemble des actifs risqués, et conduit la volatilité des marchés actions sur des niveaux jamais revus, depuis début 2003. Entre le plus haut du mois de juin et le point bas du 17 août, le marché européen a subi une correction de l'ordre de 12%, avant de se reprendre. Dans la tourmente, les secteurs cycliques et financiers ont été les plus vendus. A l'inverse, les valeurs de croissance ont conservé leur comportement défensif que l'on observe depuis 2004 : elles avaient sous-performé dans la hausse, et elles ont surperformé dans la récente baisse.

L'absence de capitulation nous conduit à adopter une grande prudence. Les arguments bull sur les actions (prime de risque et liquidités) sont en place mais conditionnés à une bonne tenue (ou perception) des earnings 2008, et un accès aux capitaux toujours aisé (M&A, private equity, confiance des investisseurs finaux). Au-delà du repricing du risque, atténué par un comportement « don't fight the Fed », la question de la contagion de la crise à l'économie réelle n'est pas résolue, et ne le sera pas avant quelques mois, pendant lesquels le cycle avancera inexorablement vers une période probablement moins tonique.

NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« FRUCTI ISR PERFORMANCE»

N°de code AMF: 990000080919

Nourricier	☐ oui	☒ non
Compartiment	☐ oui	☒ non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « FRUCTI ISR PERFORMANCE » sur simple demande auprès de son entreprise.

Le FCPE « FRUCTI ISR PERFORMANCE » est un :

✓ Fonds Commun de Placement MULTIENTREPRISES ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

✓ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ;

✓ des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

✓ deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou, à défaut de présence d'organisations syndicales, désignés par le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) de la ou des entreprises ou, à défaut de comité(s) ou comité(s) central(aux), désignés par et parmi ceux-ci, et en dernier recours élus directement par les porteurs de parts,

✓ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

Orientation de gestion du Fonds

Le FCPE « **FRUCTI ISR PERFORMANCE** » est classé dans la catégorie FCPE « **Actions internationales** ».

A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Peuvent rentrer dans ces 60 % les OPCVM à vocation générale classés "Actions de pays de la Communauté européenne" au sens de l'instruction AMF n°2005-01 du 25 janvier 2005.

La zone géographique prépondérante est l'EUROPE (zone euro et hors zone euro).

Le degré d'exposition minimum du FCPE est de 60 % à l'ensemble des marchés d'actions.

Dans le respect de la réglementation, la part de l'actif du FCPE investi sur les marchés actions et sur les marchés de taux est composée: de titres de sociétés et/ou, de parts ou actions d'OPCVM investis en titres de sociétés, sélectionnés en fonction de critères financiers et extra-financiers, conformément au processus d'investissement ISR de NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

Ainsi, les valeurs répondant à des critères socialement responsables sont les valeurs sélectionnées sur la base non seulement de critères financiers, mais aussi de pratiques sociales et environnementales des entreprises telles que la politique de l'emploi, les conditions de travail et les normes environnementales.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et, dans une proportion plus faible, en produits monétaires, ce FCPE a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indice de référence	Poids
Actions		**100%**
Europe	MSCI Europe	100%

NB :

- **L'indice MSCI Europe** est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet **www.msci.com**.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- *Risque actions* : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le FCPE est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE est soumis à un risque actions important.

- *Risque de taux* : Le FCPE est en permanence investi pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt de la zone euro. En outre, plus la sensibilité du Fonds (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque de taux auquel il s'expose l'est également et inversement. En l'espèce, compte tenu d'une faible sensibilité (de 0 à 0,5), le risque de taux demeure très faible.

- *Risque de change* : Le FCPE est soumis à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du FCPE, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCPE peut être soumis à un risque de change supérieur à 30% de l'actif pour ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

Composition de l'OPCVM :

Dans ce cadre, le FCPE sera exposé entre 80% minimum et 100% maximum en actions et/ou OPCVM actions.

Le solde du portefeuille pourra être exposé, au maximum, de 20% en produits monétaires, principalement dans des pays de la zone Euro, directement ou via des OPCVM monétaires.

Le Fonds pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

Intervention sur les marchés à terme ou optionnels dans un but de protection de portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion : oui

Le FCPE peut investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE peut également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir les warrants et les options, ainsi que les bons de souscription.

Marchés: Marchés réglementés ou organisés, français ou étrangers.
Instruments utilisés: options, warrants, futures et bons de souscription.

Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative est calculée en euro sur le cours d'ouverture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la Bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de parts est effectué le premier jour ouvré suivant) et le dernier jour de bourse du mois, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

A compter du 3 septembre 2007, la valeur liquidative sera calculée, en euro, sur les cours de cloture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination et mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre : elle est communiquée au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut la demander.

Un rapport annuel de gestion arrêté à la date du dernier jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les porteurs de parts qui en font la demande.

Etablissement chargé des souscriptions et rachats de parts : NATIXIS INTERÉPARGNE

✔ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- **Apports et retraits :** - en numéraire
- **Mode d'exécution :** - prochaine valeur liquidative
- **Commission de souscription à l'entrée :** au plus égale à 1% montant du versement - à la charge de l'Entreprise ou du porteur de du de parts selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne salariale.
- **Commission de rachat à la sortie :** - néant
- **Commission d'arbitrage :** - convention par entreprise

✔ **FRAIS :**

- Les frais de fonctionnement et de gestion : 0,45 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds, soit : - à la charge du Fonds
  - une commission de gestion administrative et comptable de 0,15% l'an de l'actif net (y compris les honoraires du contrôleur légal des comptes);
  - une commission de gestion financière de 0,30% l'an de l'actif net (Aucune commission de gestion financière ne sera prélevée sur les parts de FCP et actions de SICAV en portefeuille).
- Commission de sur-performance : - néant
- Les frais de transaction :
  - **Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres** effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.
  - **Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :**
    - actions : 0,50 %, avec un minimum de 51 euros par opération ;

- obligations : 0,04%.

- Les frais indirects :

Commission de souscription indirecte: - néant.
Commission de rachat indirecte: - néant.
Commissions de gestion indirectes: 2,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent - à la charge du Fonds.

✔**Affectation des revenus du fonds :** - réinvestissement dans le fonds

✔**Frais de tenue des comptes conservation :** - à la charge de l'entreprise,
- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, à l'exception des retraités ou préretraités

✔**Délai d'indisponibilité :** - 5 ans ou plus selon chaque accord de participation et/ou Plan d'Epargne salariale
- départ à la retraite (PERCO, PERCOI)

✔**Disponibilité des parts :** - 1er jour du 4ème mois (participation seule ou avec Plan d'Epargne salariale)
- dernier jour du 6ème mois (Plan d'Epargne salariale seul)
- date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCO-I)

Modalités relatives aux demandes de remboursements anticipés et à échéance

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou les règlements des divers plans d'épargne salariale. Les demandes de rachats accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'adresse suivante : **CORIS - NATIXIS INTEREPARGNE - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9.**

✔**Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15 euros

✔**Nom et adresse des intervenants :**

⇨ Société de gestion : **NATIXIS ASSET MANAGEMENT** – 21 Quai d'Austerlitz- 75634 PARIS Cedex 13

⇨ Délégataire de la gestion comptable : **NATIXIS INVESTOR SERVICING** - 45 Rue Saint Dominique - 75007 PARIS

⇨ Dépositaire : **NATIXIS** -45 Rue Saint-Dominique - 75007 PARIS

⇨ Contrôleur légal des comptes : **Cabinet SELLAM** – 49 – 53 Champs Elysées- 75008 PARIS.

⇨ Teneur de compte conservateur des parts : **NATIXIS INTERÉPARGNE** –68-76 Quai de la Rapée-75606 PARIS Cedex 12

Ce FCPE a été agréé par la COB, le 25 Juin 2002

Date de la mise à jour de la notice : le 29 Juin 2007

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE « FRUCTI ISR PERFORMANCE » . La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

Epargne Entreprise

CAAM LABEL Monétaire

FCPE Monétaire

Composition du portefeuille : nourricier du FCP CAAM TRESO MONETAIRE

Durée de placement minimum recommandée :

1 semaine | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 7 ans

▲

Caractéristiques principales

Forme juridique	FCPE
Dépositaire	CACEIS BANK
Date d'agrément AMF	7 Mai 2002
Devise	EUR
Indices de Référence	EONIA Capitalisé
Classification AMF	Monétaires Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Nom du gérant	David HEARD

Code
AMF 990000080729

Passation d'ordres
Valorisation Quotidienne

Indicateurs de risque

Niveau de risque : ★
★ risque faible - ★★★★★★ risque très élevé

Volatilité cible : < 0,20%
0 | 5 | 10 | 12 | 15 | 20 | 25 | 30
▲

Sensibilité cible : < 0,50
0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
▲

Tracking error cible : < 0,02%
1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10
▲

Frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du Fonds
0,10% TTC l'an de l'actif net du fonds

Commissions de gestion indirectes
0,15% TTC l'an maximum de l'actif net du fonds maître

Commissions

de souscription à l'entrée	2% maximum
de rachat à la sortie	néant
de souscription indirectes	néant
de rachat indirectes	néant

Décembre 2006

Fonds conçu pour valoriser régulièrement un placement à court terme. Labellisé par le CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale).

Orientation de gestion

> Univers d'investissement

Fonds investi en supports monétaires de la zone euro.

> Objectif

La gestion du fonds vise à procurer une performance régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour (après prise en compte des frais de gestion et de fonctionnement du fonds) avec une grande sécurité du capital investi.

Sources de valeur

▪ Une sélection rigoureuse des OPCVM détenus qui permet :
- d'assurer la liquidité du fonds,
- de bénéficier d'expertises en gestion des anticipations d'évolution de la courbe des taux à court terme et de choix de titres (y compris d'émetteurs privés),
- d'offrir un rendement supérieur à l'indice de référence du fonds.

▪ Des placements de diversification pourront être accessoirement effectués sur des supports de trésorerie dynamique (obligataire court terme, arbitrage d'obligations convertibles).

▪ Un suivi permanent et rigoureux du portefeuille grâce à des outils sophistiqués permettant notamment un contrôle de la diversification et de la liquidité des investissements.

Points forts

▪ **Le gérant Epargne Salariale s'appuie sur l'expertise de l'équipe de gestion de taux euro de CAAM,** une des plus importantes d'Europe : 30 collaborateurs, 186 milliards d'euros d'encours sous gestion à fin juin 2005.

▪ **Une équipe de spécialistes de la gestion monétaire s'appuyant sur les expertises internes complémentaires**
Une coopération étroite existe entre les gérants monétaires, les analystes crédit et les négociateurs. Elle permet une plus grande qualité dans la sélection des titres et des émetteurs, une meilleure réactivité aux évolutions de marché, un suivi affiné de la liquidité du fonds.

▪ **Le contrôle du risque et une attitude pro-active en matière de déontologie**
L'organisation et les procédures de CAAM reposent sur la transparence et le choix systématique des meilleures pratiques au service des clients, dans le cadre de règles déontologiques strictes.
Des outils informatiques performants et sur mesure assurent de manière optimale le contrôle du risque à chaque étape de la gestion du portefeuille et de son suivi, ainsi que le respect des règles d'investissement.
La politique de gestion, ses objectifs, les performances et les commissions font l'objet d'une communication claire et facilement accessible.

Ce document, non contractuel et ne faisant pas partie des documents habituellement certifiés par le contrôleur légal des comptes ne constitue pas une recommandation, une sollicitation d'offre d'achat, de vente ou d'arbitrage de parts ou d'actions de l'OPCVM présenté. Le cas échéant, le souscripteur éventuel devra au préalable s'assurer de la compatibilité de la souscription avec la réglementation dont il relève, et prendre connaissance des documents réglementaires, notamment la notice d'information et le prospectus, tenus à sa disposition. Les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs, les investissements, soumis aux fluctuations des marchés, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse.

L'OPCVM présenté dans ce document est géré par **CAAM** – Société anonyme au capital de 546 162 915 € - Société de gestion de portefeuille agréé par l'AMF n°GP 04000036 – Siège social : **90, boulevard Pasteur – 75015 Paris** – France – 437 574 452 RCS Paris.

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CAAM LABEL MONETAIRE

n° code AMF : 990000080729 Compartiments : [ ] oui [x] non Nourricier : [x] oui [ ] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.443-1 du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès du Teneur de compte.

Le Fonds « CAAM LABEL Monétaire» est un Fonds Multi – Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➢ **Créé pour l'application**

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), ou plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail des entreprises concernées ;

➢ **Composition du conseil de surveillance**

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement:
  - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
  - d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➢ **Orientation de gestion du fonds**

Le fonds « **CAAM LABEL MONETAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds **CAAM TRESO MONETAIRE** également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du FCPE « **CAAM LABEL MONETAIRE** » est investit en totalité et en permanence en parts dudit fonds **CAAM TRESO MONETAIRE**.

La performance du fonds sera celle du fonds maître diminué des frais de gestion propre au nourricier.

L'orientation de gestion du fonds maître **CAAM TRESO MONETAIRE** est la suivante :

- ***Classification*** *: monétaire euro*
- ***Objectif de gestion*** *: la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé.*
- ***Indicateur de référence*** *: l'EONIA représente pour les investisseurs le taux de placement au jour le jour le moins risqué de la zone euro.*

- ***Stratégie d'investissement*** *: l'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.*

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives.

L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme.

- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans

- des Certificats de dépôts

- des London CD's

- des Billet de Trésorerie de la zone Euro

- des FRN et obligations

- des BMTN

- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

- ***Profil de risque***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque de taux *: il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1).*

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque de crédit *: il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

- Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS *: pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…).*

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;

- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP CAAM TRESO MONETAIRE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Durée de placement recommandée : 1 semaine minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus aux articles R.442-17 et R.443-12 du code du travail).

➢ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse EURONEXT Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre: Elle est communiqué à l'Entreprise et au conseil de surveillance, auprès desquels tout porteur de parts peut la demander. La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel du fonds est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique ou mis à disposition des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : teneur de compte conservateur de parts

- **Modalités de souscription et de rachat** :

Apports et retraits : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode et modalités d'exécution : Les demandes de souscription et de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention par entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10% TTC maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des aux comptes dont le montant figure dans le rapport annuel.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,15% TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître.
- commissions de souscription indirectes : néant.
- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds: réinvestis dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de chaque entreprise- éventuellement à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

- **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts : premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

- **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 10 euros. Il a été procédé, sur la base de la valeur liquidative du 15 juillet 2003, à un regroupement des parts, par multiplication par 100 de la valeur liquidative et division proportionnelle du nombre de parts, de telle sorte que le montant des avoirs de chaque porteur demeure inchangé.

➢ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **CAAM**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA **(**26956 Valence cedex 9) et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2002
Date de la dernière mise à jour de la notice : le 13 juillet 2007

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige un rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'pargne salariale ou l'adresse à tout porteur de part qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte-conservateur de parts du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion www.ca-assetmanagement.com.

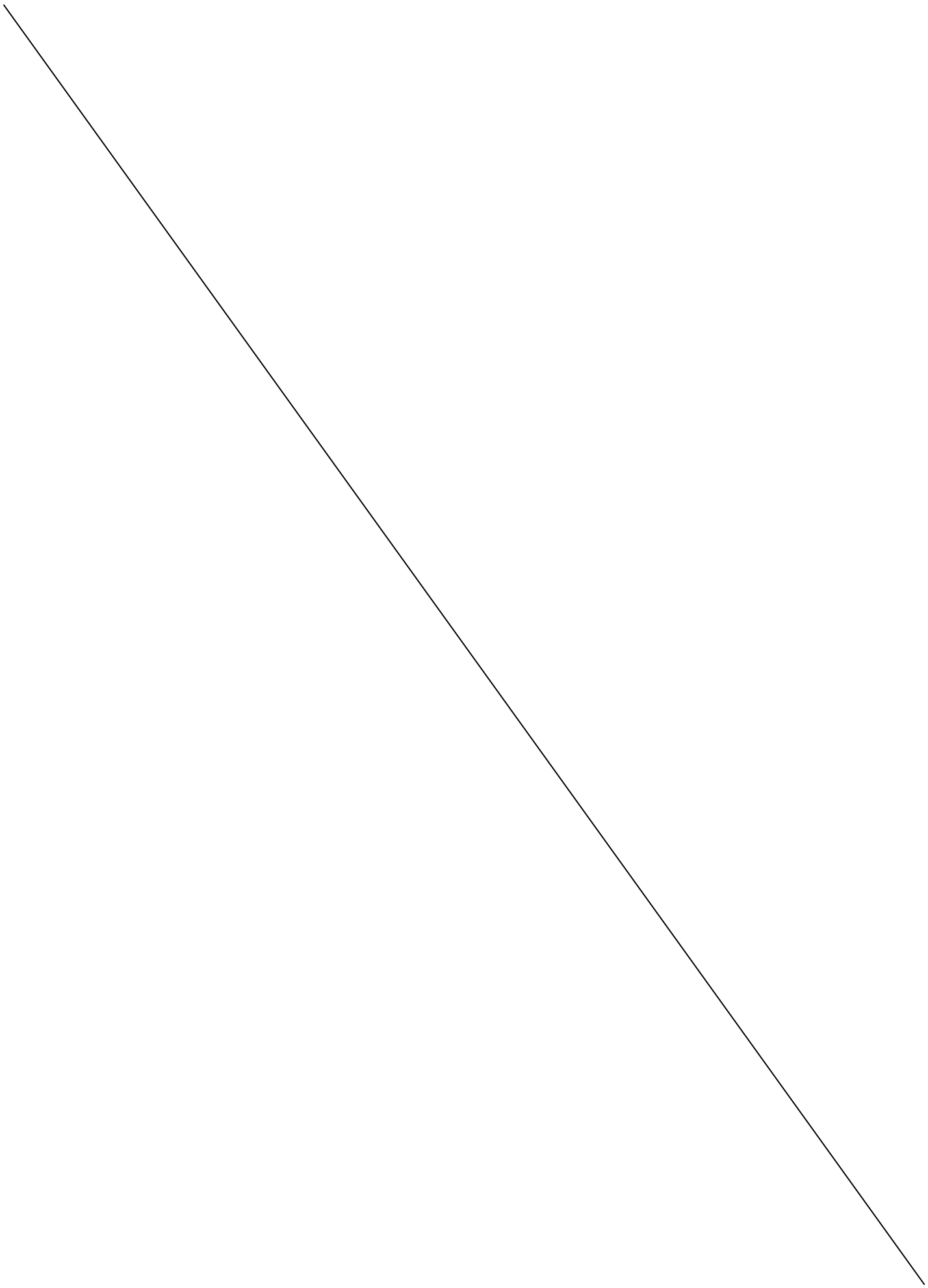

Epargne Entreprise

CAAM LABEL Obligataire

FCPE Obligations ISR

Composition du portefeuille : nourricier du FCP CAAM RESA ESG Obligations

Durée de placement minimum recommandée :

1 semaine	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans
		▲		

Caractéristiques principales

Forme juridique	FCPE
Dépositaire	CACEIS BANK
Date d'agrément AMF	17 Juin 2003
Devise	EUR
Indice de Référence	CGBI EMU Gvt Bonds All Mats
Classification AMF	Obligations et autres titres de créances euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Nom du gérant	David HEARD

Code
AMF 990000084209

Passation d'ordres
Valorisation Quotidienne

Indicateurs de risque
Niveau de risque : ★★
★ risque faible - ★★★★★★ risque très élevé

Sensibilité cible entre 2 et 8

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Tracking error cible : entre 0 et 2%

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du compartiment
0,10% TTC l'an maximum de l'actif net

Commissions de gestion indirectes
0,55% TTC l'an maximum

Commissions

de souscription à l'entrée	2% maximum
de rachat à la sortie	néant
de souscription indirectes	néant
de rachat indirectes	néant

Décembre 2006

Fonds conçu pour investir à moyen terme sur le marché des obligations de la zone euro. Labellisé par le CIES (Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale).

Orientation de gestion

> Univers d'investissement

Fonds investi en supports obligataires émis par des Etats appartenant à la zone euro.

> Objectif

La gestion du fonds recherche une valorisation à moyen terme du capital par la mise en œuvre d'une stratégie reposant sur l'allocation de sensibilité des investissements et leur positionnement sur la courbe de taux. Des positions de diversification pourront être effectuées sur le crédit sur la base de l'analyse extra-financière des données environnementales, sociétales et de gouvernance d'entreprise, et sur les devises.

Sources de valeur

■ Une gestion fondamentale reposant sur un processus d'investissement discipliné :
- une analyse de l'environnement économique et financier permettant de déterminer des scénarios d'évolution des marchés de taux,
- une sélection de titres en fonction d'une évaluation multi-critères :
. utilisation d'un *filtre* retenant exclusivement les émetteurs notés positivement par nos analystes ISR internes,
. analyse financière pour apprécier le potentiel et le risque des valeurs retenues.

■ Un suivi permanent et rigoureux du portefeuille grâce à des outils sophistiqués permettant notamment un contrôle de la diversification et de la liquidité des investissements.

Points forts

■ Une gestion active à la convergence de toutes les expertises de CAAM
- Un pôle de 12 gérants spécialistes dédiés à la gestion de l'Epargne Salariale travaille de manière optimale avec stratégistes, ingénieurs financiers et analystes.
- Une équipe de 3 analystes dédiée à la notation des valeurs selon les critères extra-financiers (ISR).
- Un pilotage centralisé des risques qui permet d'identifier pour chaque position active précisément sa contribution en termes de performance et de risque.

■ L'expertise de CAAM en gestion socialement responsable
- Précurseur en matière de gestion ISR et membre fondateur de l'ORSE (Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises), CAAM développe depuis fin 2000 une analyse extra-financière interne permettant un regard critique sur les informations externes et un contact direct avec les entreprises et leurs parties prenantes.
- CAAM participe en outre activement aux assemblées générales en appliquant une politique de vote socialement responsable.

■ Le contrôle du risque et une attitude pro-active en matière de déontologie
L'organisation et les procédures de CAAM reposent sur la transparence et le choix systématique des meilleures pratiques au service des clients, dans le cadre de règles déontologiques strictes.
Des outils informatiques performants et sur mesure assurent de manière optimale le contrôle du risque à chaque étape de la gestion du portefeuille et de son suivi, ainsi que le respect des règles d'investissement. La politique de gestion, ses objectifs, les performances et les commissions font l'objet d'une communication claire et facilement accessible.

Ce document, non contractuel et ne faisant pas partie des documents habituellement certifiés par le contrôleur légal des comptes ne constitue pas une recommandation, une sollicitation d'offre d'achat, de vente ou d'arbitrage de parts ou d'actions de l'OPCVM présenté. Le cas échéant, le souscripteur éventuel devra au préalable s'assurer de la compatibilité de la souscription avec la réglementation dont il relève, et prendre connaissance des documents réglementaires, notamment la notice d'information et le prospectus, tenus à sa disposition. Les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs, les investissements, soumis aux fluctuations des marchés, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse.
L'OPCVM présenté dans ce document est géré par **CAAM** – Société anonyme au capital de 546 162 915 € - Société de gestion de portefeuille agréé par l'AMF n°GP 04000036 – Siège social : **90, boulevard Pasteur – 75015 Paris** – France – 437 574 452 RCS Paris.

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CAAM LABEL OBLIGATAIRE
(Ex Uni SR Rendement)

n° code AMF : 990000084209 Compartiments : [ ] oui [x] non Nourricier : [x] oui [ ] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.
La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Le FCPE « **CAAM LABEL OBLIGATAIRE** » est un fonds multi – entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Cod Monétaire et Financier.

➢ **Créé pour l'application**
- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises.

➢ **Composition du conseil de surveillance**

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement:
  - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
  - d'1 membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
  - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
  - d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➢ **Orientation de gestion du fonds**

Le Fonds « **CAAM LABEL OBLIGATAIRE** » est classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds **CAAM RESA ESG OBLIGATIONS** (prospectus joint) également classé en « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».
A ce titre, l'actif du FCPE « **CAAM LABEL OBLIGATAIRE** » est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds **CAAM RESA ESG OBLIGATIONS** et détient à titre accessoire des liquidités.
La performance du FCPE sera celle du maître diminué des frais de gestion propres au nourricier.
L'orientation du **FCP CAAM RESA ESG OBLIGATIONS** est la suivante **:**

- ***Classification :*** *Obligations et autres titres de créances libellés en euro.*

• ***Objectif de gestion :*** *La gestion du fonds vise à superformer sur 3 ans l'indice CGBI EMU GVT BONDS ALL MATS, en investissant dans des obligations d'Etats de la zone euro, sélectionnées selon des critères essentiellement «socialement responsables».*

• ***Indicateur de référence :*** *100 % CGBI EMU GVT BONDS ALL MATS.*

Citigroup Government Bonds index EMU toutes maturités est un indice obligataire établi par Citigroup et représentatif de la performance des émissions obligataires des Etats européens et disponible sur www.citigroup.com.

• ***Stratégie d'investissement :*** *La stratégie d'investissement de ce fonds est orientée vers le marché des obligations d'Etats de la zone euro.*

Par une gestion active, le gérant met en œuvre une stratégie de taux selon les anticipations haussières ou baissières sur l'évolution des taux, avec une sensibilité comprise entre 2 et 8. Cette gestion active du risque global du portefeuille repose sur l'allocation de sensibilité sur les obligations d'Etats appartenant à la zone euro avec la mise en place de stratégies d'aplatissement, de restructuration, de déformation de courbe et de valeur relative, la sélection des titres d'Etats et accessoirement de titres crédit sur la base de l'analyse extra-financière des données environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise [1] (ESG) et sur les stratégies de change (positions tactiques à un mois : positions acheteuses de devises contre d'autres devises par le biais d'opérations au comptant, à terme et de dérivés).

Le fonds est exposé au risque de taux à travers des emprunts d'Etats appartenant à la zone euro de tout type de maturité et libellés en euro jusqu'à 100% de son actif net.

Toutefois, dans un but de diversification et dans la limite de 30% de l'actif, le fonds pourra investir dans des émissions dont la notation sera au minimum « Investment grade » (la notation « Investment Grade » au sens des agences de notation correspond à une notation minimale de BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 chez Moody's) ou dans des titres d'Etat hors zone Euro dans la limite de 10% de l'actif.

Le fonds pourra investir dans les instruments du marché monétaire suivants : TCN, BTF, BTAN, BMTN, CDN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro), et les OPCVM monétaires.

Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des devises OCDE dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts des OPCVM et/ou de fonds d'investissement. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du fonds.

Les dérivés et les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques de taux, de change et de crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Les instruments dérivés seront gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité comprise entre 2 et 8.

L'engagement du fonds issus des dérivés, des titres intégrant des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

• ***Profil de risque***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- ***Risque de taux*** *: Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.*
  En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- ***Risque en capital*** *: l'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- ***Risque discrétionnaire :*** *Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.*
  En cas de mauvaise anticipation du gérant sur la déformation des courbes de taux, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

---

[1] La « gouvernance d'entreprise» est l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

Les autres risques sont :
- ***Risque de change ;***
- ***Risque de crédit.***

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du **FCP CAAM RESA ESG OBLIGATIONS** sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de déblocages anticipés prévus aux articles R 442-17 et R 443-12 du code du travail.

➢ **Fonctionnement du Fonds**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle sera évaluée en fonction de celle de son maître. Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : au siège de la société de gestion, dans les locaux de l'Entreprise, minitel, site internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise. Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux porteurs de parts par l'intermédiaire de l'Entreprise.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur des parts.

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

Apports : en numéraire
Retraits anticipés : en numéraire
Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux
Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative
Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts selon chaque entreprise adhérente
Commission de rachat à la sortie : néant
Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise
Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : 0,10% (TTC) maximum l'an de l'actif net
Commission de mouvement : néant
Frais de gestion indirects :
- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0,55% (TTC) maximum l'an de l'actif net du fonds maître
- les commissions de souscription indirectes sont : néant.
- les commissions de rachat indirectes sont : néant.

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le fonds
Frais de tenues de compte conservation : A la charge de l'Entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise
Délai d'indisponibilité :
- 5 ans
- jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI).

Disponibilité des parts :
- premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul)
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

Modalités de souscription et de demande de remboursement anticipés et à échéance : les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre.
Valeur de la part à la constitution du Fonds : 10 €. Multiplication de la valeur de la part et division simultanée du nombre de parts
détenues par 10 le 6 novembre 2006 soit une valeur de part de 107,36 €.

➢ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **CAAM** - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.
Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris.
Contrôleur légal des Comptes : **Mazars & Guerard** – Exaltis – 61 Rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex.
Teneurs de compte-conservateur des parts : CREELIA (26956 VALENCE Cedex 9) et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 Juin 2003.
Date de dernière mise à jour de la notice le 15 novembre 2006.

La présente notice d'information et la notice d'information de l'OPCVM maître doivent être remises aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou de teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la société de gestion www.ca-assetmanagement.com.

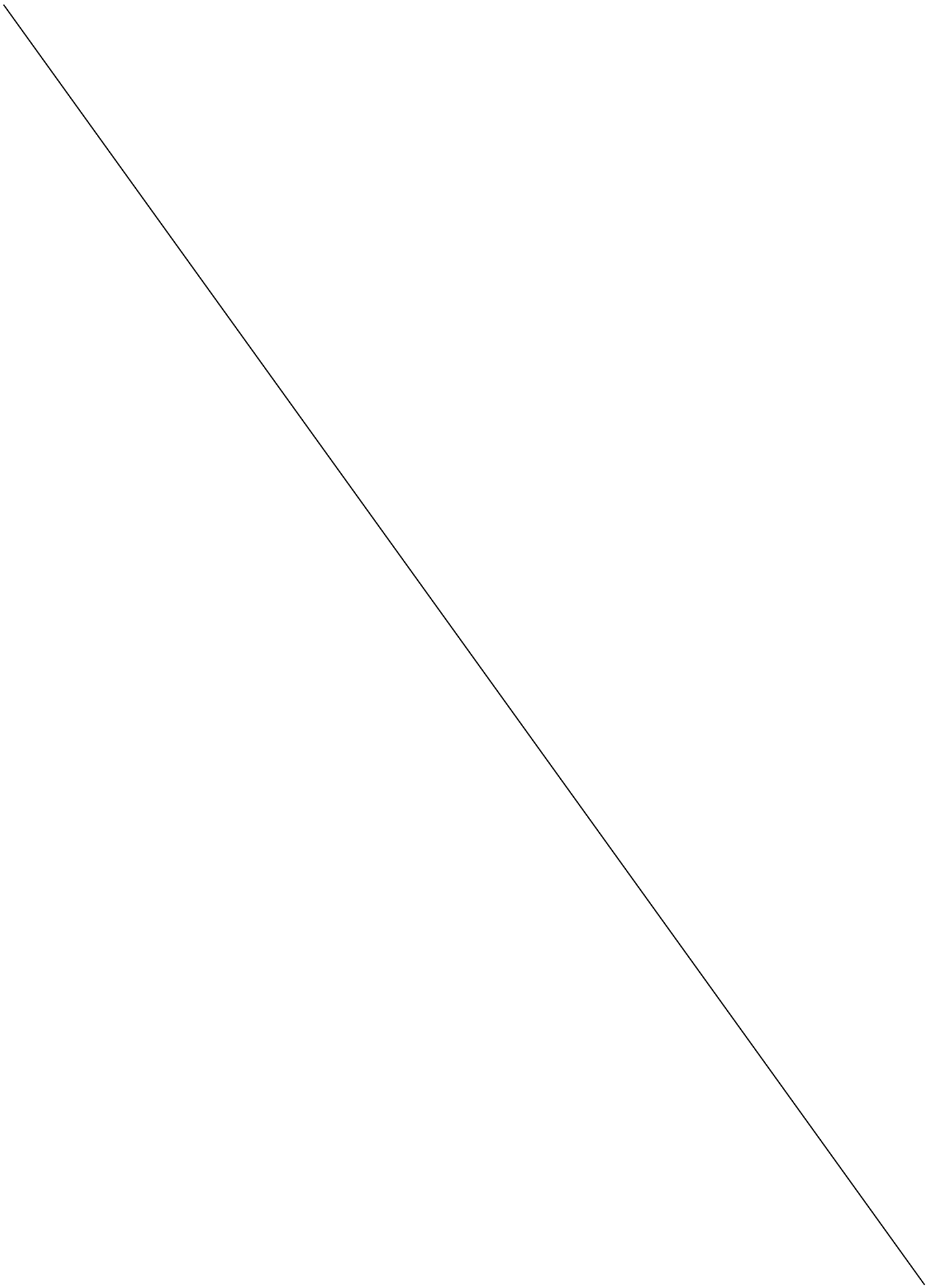

Epargne Entreprise

CAAM DUO Actions Euroland

FCPE Actions

Composition du portefeuille : Fonds nourricier de CAAM RESA ACTIONS EURO

Durée minimum de placement recommandée :

1 semaine	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans

Caractéristiques principales

Forme juridique	FCPE
Dépositaire	CACEIS BANK
Date d'agrément AMF	8 Octobre 1996
Devise	EUR
Indice de Référence	DJ Euro Stoxx 50
Classification AMF	Actions de pays zone euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Nom du gérant	Loïc BECUE

Code AMF
990000066229

Passation d'ordres
Valorisation : Quotidienne

Indicateurs de risque
Niveau de risque : ★★★★★
★ risque faible - ★★★★★ risque très élevé

Volatilité cible : entre 10 et 20%

0	5	10	12	15	20	25	30

Tracking Error cible : entre 1 et 4%

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Frais de fonctionnement et de gestion, à la charge du fonds
0,10% TTC l'an maximum de l'actif net

Commissions de gestion indirectes :
0,55% TTC l'an maximum de l'actif net du fonds maître

Commissions

de souscription à l'entrée	1% maximum
de souscription indirectes	néant
de rachat à la sortie	néant
de rachat indirectes	néant

VOS SERVICES EN LIGNES DISPONIBLES 7J SUR 7 ET 24H SUR 24

SITE INTERNET
www.epe.ca-assetmanagement.com

SERVEUR VOCAL INTERACTIF
0 891 005 151 (0,225 euro la minute)

SERVICE MINITEL
3616 EPE (0,21 euro la minute)

Décembre 2006

Fonds conçu pour investir à long terme sur les marchés d'actions de la zone euro

Orientation de gestion

> Univers d'investissement

Fonds investi en supports actions des pays de la zone euro.

> Objectif

La gestion du fonds vise à tirer parti à long terme de la performance des marchés des pays de la zone euro.

Sources de valeur

▪ Une gestion active et fondamentale reposant sur un processus d'investissement discipliné :
- analyse de l'environnement économique et financier permettant de déterminer des scénarios d'évolution des marchés d'actions par pays et secteurs d'activité,
- analyse des sociétés présentant le meilleur potentiel de croissance à un prix raisonnable,
- suivi régulier de ratios de valorisation et de performance,
- utilisation de stratégies à partir de produits dérivés.

▪ Une construction rigoureuse du portefeuille grâce à des outils sophistiqués permettant notamment un contrôle de la diversification et de la liquidité des investissements.

Points forts

▪ **L'expertise de CAAM sur les marchés actions**
CAAM est reconnu pour sa longue expérience en matière de gestion actions européennes qui constitue le cœur de métier historique de la société.

▪ **Des équipes spécialisées et complémentaires**
Une coopération étroite existe entre les gérants actions et les analystes financiers couvrant largement le marché européen. Elle permet une plus grande qualité dans la sélection des titres et une meilleure réactivité aux évolutions des marchés.

▪ **Le contrôle du risque et une attitude pro-active en matière de déontologie**
L'organisation et les procédures de CAAM reposent sur la transparence et le choix systématique des meilleures pratiques au service des clients, dans le cadre de règles déontologiques strictes.
Des outils informatiques performants et sur mesure assurent de manière optimale le contrôle du risque à chaque étape de la gestion du portefeuille et de son suivi, ainsi que le respect des règles d'investissement.
La politique de gestion, ses objectifs, les performances et les commissions font l'objet d'une communication claire et facilement accessible.

Ce document, non contractuel et ne faisant pas partie des documents habituellement certifiés par le contrôleur légal des comptes, ne constitue pas une recommandation, une sollicitation d'offre d'achat, de vente ou d'arbitrage de parts ou d'actions de l'OPCVM présenté. Le cas échéant, le souscripteur éventuel devra au préalable s'assurer de la compatibilité de la souscription avec la réglementation dont il relève, et prendre connaissance des documents réglementaires, notamment la notice d'information et le prospectus, tenus à sa disposition. Les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs, les investissements, soumis aux fluctuations des marchés, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse.

L'OPCVM présenté dans ce document est géré par **CAAM** – Société anonyme au capital de 546 162 915 € - Société de gestion de portefeuille agréé par l'AMF n°GP 04000036 – Siège social : **90, boulevard Pasteur – 75015 Paris** – France – 437 574 452 RCS Paris.

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CAAM DUO ACTIONS EUROLAND

n° code AMF : *990000066229* *Compartiment* : [ ] oui [x] non *Nourricier* : [x] oui [ ] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.
La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises adhérentes. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptables de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.
Ladite notice est également disponible sur le site Internet de la Société de gestion (www.epe.ca-assetmanagement.com)

Le FCPE «CAAM DUO ACTIONS EUROLAND » est un fonds multi-entreprises réservé aux salariés des entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

- **Créé pour l'application**
  - des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
  - des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail ;
  - des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail des entreprises concernées ;

- **Composition du conseil de surveillance**
  - Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclus par des entreprises prises individuellement :
    - d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
    - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
  - Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
    - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales
    - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises

- **Orientation de gestion du fonds**
  Le Fonds **CAAM DUO ACTIONS EUROLAND** est classé dans la catégorie **« FCPE Actions de pays de la zone euro ».**
  Le Fonds CAAM DUO ACTIONS EUROLAND est un fonds nourricier de l'OPCVM à vocation générale CAAM RESA ACTIONS EURO agréé par l'AMF le 5 mai 2005 (prospectus joint) également classé en « Actions de pays de la zone euro ».
  A ce titre, l'actif du FCPE CAAM DUO ACTIONS EUROLAND est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds « CAAM RESA ACTIONS EURO », et à titre accessoire en liquidités.
  La performance du FCPE sera celle du fonds maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.
  - **Objectif et stratégie d'investissement :**

L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du fonds maître : « *l'objectif de gestion consiste à sélectionner essentiellement parmi les actions de la zone euro, les titres qui présentent le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme afin de sur performer l'indice DJ Euro Stoxx 50.*

- ***Indicateur de référence*** : *l'indicateur de référence est le DJ Euro Stoxx 50 (cours d'ouverture et dividendes réinvestis) Il s'agit d'un indice actions représentatif des 50 valeurs phares de la zone euro choisies sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stoxx. »*

- **Stratégie d'investissement :**

Rappel de la stratégie d'investissement du maître :

« L'univers d'investissement du fonds est centré sur les actions de la zone euro.
L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active et fondamentale. Celle-ci s'appuie sur :
- une équipe d'experts interne à la société de gestion, gérants et analystes,
- un contrôle rigoureux du risque à toutes les étapes du processus d'investissement.
Le processus d'investissement vise à optimiser le couple rendement/risque pour obtenir à moyen terme une performance ajustée du risque supérieure à l'indice de référence.
Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés dont le profil de croissance est attractif ou sous-évalué par le marché tout en intégrant les données sectorielles et/ou thématiques. Cette approche est combinée à une notion de valorisation relative.
La stratégie d'investissement combine des approches « bottom-up » (microéconomie) pour la sélection de valeurs et « top-down » (macroéconomie) pour l'allocation sectorielle.
L'OPCVM a vocation à être exposé à 100% en actions. Dans la pratique, l'exposition action oscille entre 90% et 120% de l'actif net avec un minimum en actions de 60% et un maximum de 140%.
L'univers d'investissement de l'OPCVM est centré sur les actions de la zone euro.
Dans un but de diversification, l'OPCVM pourra néanmoins investir en direct ou par le biais d' OPCVM jusqu'à 10 % de son actif net en dehors de l'univers d'investissement de la zone euro : actions des sociétés des Etats européens membres de l'OCDE et actions des sociétés des pays émergents ainsi que des actions des sociétés de petites et moyennes capitalisations de la communauté européenne.
La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.
La gestion de la trésorerie est effectuée par une exposition à des instruments du marché monétaire et obligataire.
Les titres de créance, les dépôts et des instruments du marché monétaire libellés en euros dont les prises en pensions pourront représenter 40% de l'actif net. Toutefois, l'exposition liée à ces instruments et dépôts sera comprise le plus souvent entre 0 et 10% de l'actif net.
Dans un but de diversification et de gestion de trésorerie, l'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle de l'OPCVM.
Les dérivés et les titres intégrant des dérivés intégrés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, indice, taux et change. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.
L'engagement du fonds est limité à 100% de l'actif. Le détail des actifs et instruments utilisés est mentionné dans la note détaillée.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Le profil de risque du nourricier est identique au profil de risque du maître qui est le suivant :
Les principaux risques liés à la classification sont :
- ***Risque actions*** *: Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.*
- ***Risque en capital*** *: L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.*

Les principaux risques spécifiques liés à cette gestion sont :
- ***Risque de taux*** *: Il s'agit du risque des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de forte hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.*
- ***Risque discrétionnaire*** *: Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions) et/ou la sélection de valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur du fonds peut en outre avoir une performance négative.*

Les autres risques sont :
- ***Risque de contrepartie,***

- ***Risque de change**. »*

- **Durée de placement recommandée :** 5 ans et plus (celle-ci ne tient pas compte de la durée de blocage légale des avoirs).
- **Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection et/ou de dynamisation du portefeuille :** non autorisée.

➢ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris S.A. à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance sur le site internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du fonds est publiée chaque semestre : elle est communiquée à l'entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique ou mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le Teneur de Compte Conservateur de Parts.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre.

Si l'Entreprise et le Teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le Teneur de comptes peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 1,00% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise. Elle est rétrocédée aux entités intervenant dans le processus de souscription.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise.

- **Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :** 0,10% TTC l'an, maximum de l'actif net.

Ces frais prennent en compte les honoraires du contrôleur légal des comptes dont le montant figure dans le rapport annuel.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- Commissions de gestion indirectes : 0,55% l'an TTC maximum de l'actif net du fonds maître.
- Commissions de souscription indirectes : néant.
- Commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds : capitalisation dans le FCPE

Frais de tenue de compte conservation : A la charge de l'entreprise. Eventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

- **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation. Les revenus et les plus-values provenant des sommes versées dans le FCPE, sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais supportent lors du rachat, les diverses contributions sociales en vigueur.

Disponibilité des parts:

- premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul)
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).
- avant l'expiration de ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : pour formuler la demande, adresser à votre Entreprise ou directement au Teneur de comptes conservateur des parts, la partie détachable "demande de remboursement" du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf. le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigée sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 15,24 euros

➢ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **CAAM,** 90 boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15
Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Contrôleur légal des comptes : **KPMG Audit** – Immeuble KPMG, 1, cours Valmy – 92 923 Paris la Défense.
Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA (26956 Valence cedex 9), et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.
Ce FCPE a été agréé par l l'AMF, le 8 octobre 1996
Date de la dernière mise à jour de la notice : 1er août 2007.

La présente notice d'information et la notice d'information de l'OPCVM maître doivent être remises aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de la société de gestion.
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.
La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire de ce rapport qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.
Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.ca-assetmanagement.com.

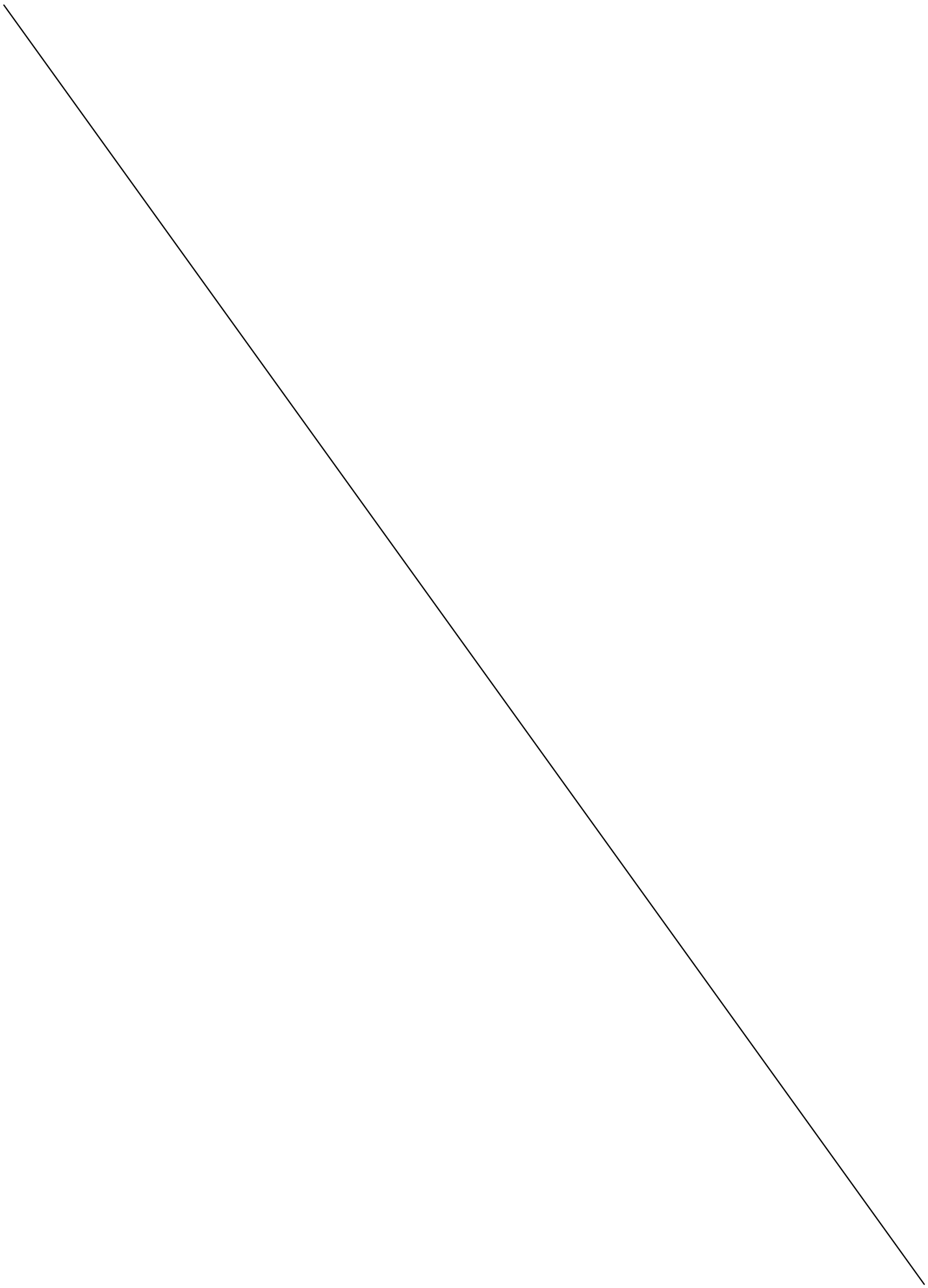

Particulier

FRUCTI-RENTES

Demande d'adhésion

septembre 2006

BANQUE POPULAIRE

Banque et populaire à la fois.

Votre contrat
FRUCTI-RENTES
est constitué

- des présentes conditions générales valant notice d'information, qui précisent nos droits et obligations réciproques
- du bulletin d'adhésion

Vous devez conserver soigneusement l'ensemble de ces documents.

Avant-propos

UN CONTRAT POUR PERCEVOIR DES REVENUS A VIE

Vous souhaitez mettre en place une rente viagère immédiate ?

- FRUCTI-RENTES est le contrat idéal pour transformer le capital que vous vous êtes constitué en rente viagère immédiate.
- FRUCTI-RENTES est un contrat d'assurance vie en euros. L'épargne que vous y investissez est adossée au Fonds Général de la Compagnie. Celui-ci est majoritairement investi sur le marché obligataire, ce qui vous fait profiter d'une revalorisation de votre rente chaque année.

Votre conseiller Banque Populaire reste à votre disposition pour vous guider au mieux tout au long de la vie du contrat.

Sommaire

ENCADRE REPRENANT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE VOTRE CONTRAT ..... *page 2*

1. Les caractéristiques principales de votre contrat

ARTICLE 1-1 NATURE DU CONTRAT ..... *page 3*

ARTICLE 1-2 OBJET ET DUREE DU CONTRAT ..... *page 3*

2. Le fonctionnement du contrat

ARTICLE 2-1 COTISATIONS - FRAIS - PRISE D'EFFET ..... *page 4*

ARTICLE 2-2 SERVICE DE LA RENTE VIAGERE ..... *page 4*

Article 2-2-1 Montant de la rente viagère ..... *page 4*

Article 2-2-2 Revalorisation des rentes ..... *page 4*

ARTICLE 2-3 MODALITES DE VERSEMENT DES PRESTATIONS ..... *page 5*

Article 2-3-1 Conditions de paiement des arrérages de rentes ..... *page 5*

Article 2-3-2 Pièces à fournir lors de la mise en place de la rente ..... *page 5*

Article 2-3-3 Pièces à fournir pendant le service de la rente ..... *page 5*

3. La faculté de renonciation ..... *page 6*

4. La protection des intérêts de l'adhérent

ARTICLE 4-1 LES DEMANDES D'INFORMATIONS ET L'EXAMEN DES RECLAMATIONS ..... *page 7*

ARTICLE 4-2 LA PRESCRIPTION ..... *page 7*

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT FRUCTI-RENTES
VALANT NOTICE D'INFORMATION
REFERENCES 109 RVI.103

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE
Siège social et administratif : 68/76 quai de la Rapée - 75606 PARIS Cedex 12.

☐ Contrat d'assurance de groupe sur la vie.

☐ Les garanties offertes :
- Le contrat prévoit le paiement d'une rente comme précisé à l'article 1-2 des présentes conditions générales valant notice d'information.
- Le contrat offre une option intitulée SECURI-REVENUS permettant de garantir le service d'annuités certaines pendant 10 ou 15 ans selon les cas, conformément à l'article 2-2-1 des présentes conditions générales valant notice d'information.
- Le contrat permet également d'opter pour la réversion de la rente à hauteur de 60 % ou 100 % comme détaillé à l'article 1-2 des présentes conditions générales valant notice d'information.

☐ La faculté de rachat :
Ce contrat n'offre ni faculté de rachat ni faculté de transfert.

☐ Les frais du contrat FRUCTI-RENTES tels que détaillés à l'article 2-1 des présentes conditions générales valant notice d'information :
- Les frais d'entrée sont :
  - au maximum égaux à 3 % de la cotisation ou de la valeur transférée pour un contrat provenant d'un transfert externe,
  - nuls pour le montant issu d'un contrat d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE ou de ses filiales.
- Les frais de gestion prélevés sur votre contrat sont au maximum égaux à 3 % de chaque règlement de rente.

☐ La revalorisation de la rente :
La rente est revalorisée chaque 1er janvier par attribution de 100 % des résultats techniques et financiers dégagés par les fonds gérés, nets des frais de gestion (0,075 % par mois de l'épargne gérée) et des intérêts distribués par anticipation (comme détaillé à l'article 2-2-2 des présentes conditions générales valant notice d'information).

☐ Les recommandations liées à l'adhésion :
L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller BANQUE POPULAIRE ou ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE à l'adresse suivante : service informations - réclamations 68/76, quai de la Rapée - 75606 PARIS Cedex 12

☐ La désignation bénéficiaire :
En cas d'option pour la réversion, l'adhérent désigne le bénéficiaire de son choix, sur le bulletin d'adhésion.
S'il opte pour la garantie SECURI-REVENUS, le bénéficiaire de la réversion sera nécessairement le même que celui désigné pour SECURI-REVENUS.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles des présentes conditions générales du contrat FRUCTI-RENTES valant notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement les conditions générales valant notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le bulletin d'adhésion.

1. Les caractéristiques principales de votre contrat

ARTICLE 1-1 NATURE DU CONTRAT

FRUCTI-RENTES est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative souscrit par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE.
La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient 75 % de NATEXIS BANQUES POPULAIRES, qui lui-même détient la totalité de NATEXIS ASSURANCES, holding propriétaire d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE.
Le contrat FRUCTI-RENTES est régi par les articles L141-1 et suivants du Code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09. Il relève de la branche 20 (Vie-Décès) du Code des Assurances.
Le contrat prend effet le 1er septembre 2006 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2006 et est ensuite reconductible d'année en année, sauf résiliation par le souscripteur ou l'assureur trois mois au moins avant la date de renouvellement.

Le contrat FRUCTI-RENTES est réservé aux personnes clientes du GROUPE BANQUE POPULAIRE.

L'adhésion au présent contrat n'est autorisée qu'aux personnes âgées de moins de 96 ans.

ARTICLE 1-2 OBJET ET DUREE DU CONTRAT

FRUCTI-RENTES permet à tout client titulaire d'un compte ouvert auprès d'une Banque Populaire de percevoir des revenus réguliers sous forme de rente viagère immédiate.
L'adhérent peut demander, dès l'adhésion, que la rente soit réversible au profit d'une personne de son choix, à hauteur de 60 % ou 100 %.

En cas de résiliation de ce contrat par l'assureur ou le souscripteur, conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances, l'adhésion se poursuivrait jusqu'à son terme.

2. Le fonctionnement du contrat

ARTICLE 2-1 COTISATIONS - FRAIS - PRISE D'EFFET

Au moment de l'adhésion, l'adhérent verse une cotisation unique ou transfère la totalité ou une partie de la valeur acquise du contrat cité en référence pour la demande de mise en service de la rente.
Les frais d'adhésion sont de 3 % de la cotisation ou de la valeur transférée pour un contrat provenant d'un transfert externe. Il n'y a pas de prélèvement de frais d'entrée sur le montant issu d'un contrat d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE et de ses filiales.
L'adhésion prend effet dès signature de la demande d'adhésion et sous réserve de l'encaissement de la cotisation unique ou du montant transféré.
Les frais de gestion de 3 % sont prélevés sur chaque règlement de rente.

ARTICLE 2-2 SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

Article 2-2-1 Montant de la rente viagère

Le bénéficiaire de la rente pourra demander au moment de la liquidation le versement d'une rente majorée en fonction des intérêts escomptés à un taux permis par la réglementation au moment de la demande.
L'adhérent peut choisir l'option SECURI-REVENUS pour une durée de 10 ans ou 15 ans. L'adhérent devra, dans ce cas, avoir définitivement et irrévocablement désigné le bénéficiaire en cas de décès au moment de la liquidation de ses droits propres, étant précisé que le bénéficiaire de 1er rang de l'option SECURI-REVENUS sera obligatoirement le même que pour la réversion à l'issue de la période d'annuités certaines.
Le montant de la rente viagère est calculé en fonction de l'âge de l'assuré et du bénéficiaire éventuel de la réversion, du taux de réversion, du taux d'intérêt technique (si l'option rente majorée a été choisie) et de la table de mortalité en vigueur à l'adhésion. L'âge est calculé par différence de millésimes. Dans le cas où le montant des arrérages est inférieur ou égal au montant mentionné à l'article A. 160-2 du Code des assurances, ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE rembourse à l'adhérent ou au bénéficiaire la valeur du capital-rente ; ***ce règlement met fin aux garanties du contrat visé par la présente demande d'adhésion.***

Article 2-2-2 Revalorisation des rentes

La rente est revalorisée chaque 1er janvier par attribution de 100 % des résultats techniques et financiers dégagés par les fonds gérés, nets des frais de gestion (0,075 % par mois de l'épargne gérée) et des intérêts distribués par anticipation en cas d'option pour une rente viagère majorée. Pour les adhérents ayant moins d'un an d'ancienneté au 1er janvier, la revalorisation se fait au prorata de leur durée de présence. Après l'attribution des participations aux bénéfices, ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE communique à l'assuré le nouveau montant de la rente revalorisée.

ARTICLE 2-3 MODALITÉ DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

Article 2-3-1 Conditions de paiement des arrérages de rentes

- *Périodicité annuelle :*
  Les versements interviennent tous les 5 janvier de chaque année.
  Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date d'adhésion et le terme de l'année civile en cours.
- *Périodicité trimestrielle :*
  Les versements interviennent tous les 5 janvier, 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.
  Le premier versement est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir entre la date d'adhésion et le terme du trimestre civil en cours.
- *Périodicité mensuelle :*
  Les versements interviennent le 5 de chaque mois à compter du début de la capitalisation.

La rente est payable jusqu'au terme précédant la date du décès de l'adhérent ou éventuellement, du bénéficiaire de la réversion et à hauteur, dans ce cas, du taux de réversion choisi.

Article 2-3-2 Pièces à fournir lors de la mise en place de la rente

Le règlement des sommes dues aura lieu par virement sur le compte de l'adhérent après réception par ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE des pièces suivantes :

- le certificat d'adhésion du contrat transformé et ses avenants éventuels dans le cas d'une transformation,
- une copie de la carte nationale d'identité datée et signée de l'assuré et du bénéficiaire éventuel de la réversion.

Article 2-3-3 Pièces à fournir pendant le service de la rente

Au début de chaque année, le bénéficiaire de la rente devra adresser à ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE une copie de sa carte nationale d'identité datée et signée. A tout moment, ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de la rente de lui adresser la copie de sa carte nationale d'identité datée et signée. ***La non production de ce document entraîne la suspension immédiate du paiement des arrérages.***

3. La faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de l'émission du certificat d'adhésion.
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - 68/76, quai de la Rapée - 75606 PARIS Cedex 12.
Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre et met fin aux garanties du présent contrat.

4. La protection des intérêts de l'adhérent

ARTICLE 4-1 LES DEMANDES D'INFORMATIONS ET L'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute demande d'information ou toute réclamation, l'adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.
Si, à ce stade, la demande de l'adhérent n'est pas satisfaite, il peut formuler sa demande d'information ou sa réclamation auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - service informations - réclamations 68/76, quai de la Rapée - 75606 PARIS Cedex 12.
Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'adhérent reste mécontent de notre décision, il pourra demander un avis au médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au GROUPE BANQUE POPULAIRE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le médiateur du GEMA 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS.
Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.
Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

ARTICLE 4-2 LA PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par la saisine du médiateur du GEMA, comme exposé ci-dessus.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui est adressée à l'adhérent par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et que l'adhérent adresse à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

RENTE

Guide du bénéficiaire

CRÉDIT AGRICOLE
ASSURANCES DE PERSONNES

Votre situation

❶ Vous êtes retraité

❷ Vous êtes réversataire d'un retraité décédé

❸ Vous êtes bénéficiaire désigné d'annuités garanties

Formalités fiscales

❹ Contributions sociales et fiscalité des rentes versées

Formalités administratives

❺ Frais de virement

❻ Les pièces à fournir à Predica

❼ Réclamations/médiation

❽ Application de la loi « Informatique, Fichiers et Libertés »

❾ Lexique

❿ Demande d'adhésion au contrat de rente

R E N T E P E R C O N V E R G E N C E
Guide du bénéficiaire

Votre situation

- Vous êtes retraité
- Vous êtes réservataire d'un retraité décédé
- Vous êtes bénéficiaire désigné d'annuités garanties

Formalités fiscales

- Contributions sociales et fiscalité des rentes versées

Formalités administratives

- Frais de virement
- Les pièces à fournir à Predica
- Réclamations/ médiation
- Application de la loi «I n f o r m a t i q u e, Fichiers et Libertés »
- Lexique
- Demande d'adhésion au contrat de rente

***E**n application de l'accord collectif prévoyant l'adhésion au Plan d'Épargne Retraite pour la Retraite Collectif Interentreprises dit « PERCOI», votre entreprise a souscrit un contrat auprès de Crédit Agricole – Épargne Longue des Salariés pour la constitution de droits en vue de la retraite.*

***C**e complément de retraite est servi sous forme de rente viagère par Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole SA.*

***L**e présent guide accompagne votre « Titre de rente viagère » .*
Il vous présente vos droits, vos obligations et les dispositions sociales et fiscales qui s'appliquent à votre rente viagère.

Vous êtes retraité **allez à la *page 2***

Vous êtes réversataire d'un retraité décédé **allez à la *page 4***

Vous êtes bénéficiaire désigné d'annuités garanties **allez à la *page 4***

Vous êtes retraité

1.1-*Votre complément de retraite*

À l'issu de la période de constitution de votre rente, vous pouvez bénéficier d'un complément de retraite versé sous forme de rente viagère. Cette rente vous sera versée votre vie durant.
Son montant est fonction, à la date d'effet :
- du montant de votre compte individuel transformé en rente,
- de votre date de naissance et, si vous avez choisi une rente réversible, de la date de naissance du réversataire désigné par vous-même,
- du taux de réversion choisi,
- des barèmes en vigueur (taux technique et tables de mortalité) conformément aux dispositions du contrat et du Code des assurances.

Le montant de votre rente est indiqué sur le « Titre de rente viagère » qui vous est remis par Predica.

1.2- *Modalités de service de votre complément de retraite*

La date d'effet de la rente est :
- soit la date de départ à la retraite, inscrite sur le demande d'adhésion, si cette date correspond au premier jour du mois,
- soit le premier jour du mois qui suit la date de départ à la retraite demandée, sous réserve que le droit à la retraite soit reconnu à cette date.

Votre rente est versée à terme échu, selon la périodicité de votre choix : trimestrielle, semestrielle, annuelle.

1.3- *Le choix de votre rente*

Vous avez le choix entre :
- une rente viagère individuelle,
- une rente viagère individuelle avec annuités garanties,
- une rente viagère réversible avec choix du taux de réversion à 60 % ou 100 %,
- une rente viagère réversible avec annuités garanties.
- une rente par palier.

Pour vous aider à effectuer votre choix, vous pouvez demander conseil au correspondant habituel du Crédit Agricole qui est en relation avec votre entreprise.

1.4- *Droits du réversataire qui perçoit la rente de réversion*

Le réversataire est toute personne, désignée par vous-même lors de la sortie en rente.
Si vous avez opté pour une rente individuelle (c'est-à dire non réversible), celle-ci s'éteindra à votre décès.
Si vous avez opté pour une rente réversible au taux de 60 % ou 100 %, le réversataire que vous avez désigné, recevra une rente de réversion conformément à l'article 2.1.

1.5- *Option « annuités garanties »*

Rente viagère individuelle avec annuités garanties
Cette option a pour but de vous garantir un nombre minimum d'années de service de la rente.
Vous choisissez le nombre d'annuités garanties en fonction de votre âge lors de la liquidation de vos droits à la retraite, limité à votre espérance de vie théorique moins 5 ans avec un maximum de 20 ans.
Si votre décès survient pendant la période des annuités garanties, le versement de la rente se poursuit au profit du bénéficiaire désigné par vous, jusqu'à l'expiration de la période des annuités garanties.
La rente prend fin à ce moment.
Le bénéficiaire des annuités garanties est la personne désignée par vous-même lors de la sortie en rente.
En cas de décès du bénéficiaire, avant la fin du service des annuités garanties, les arrérages restants sont versés à sa succession.

Rente viagère réversible avec annuités garanties
Cette rente combine la réversion décrite dans "le paragraphe 1.4" et la rente avec annuités garanties "du paragraphe 1.5" avec les spécificités ci-dessous.
Le bénéficiaire des annuités garanties est obligatoirement le réversataire désigné par vous-même lors de la sortie en rente.

En cas de décès du rentier pendant la période des annuités garanties, le versement de la rente se poursuit au profit du réversataire, jusqu'à l'expiration de la période des annuités garanties.
A la fin de cette période, Predica assurera au réversataire, sa vie durant, le paiement de la rente de réversion.
En cas de décès du réversataire avant la fin du service des annuités garanties, les arrérages restants seront versés à sa succession.
De même, en cas de décès du rentier au-delà de la période d'annuités garanties, Predica assure r a au réversataire, sa vie durant, le paiement de la rente de réversion.
La durée de la période de garantie est limitée à l'espérance de vie du rentier moins 5 ans, et ne pourra
pas dépasser 20 ans.

1.6- Rente par palier

Cette option ne peut pas être combinée avec la réversion ni avec les annuités garanties.

En cas de vie de l'adhérent au terme d'une durée de dix ans à compter de la date d'effet de la rente, le montant de la rente perçue les 10 premières années est, au choix de l'adhérent :
- soit majoré de 50 % de son dernier montant atteint, sa vie durant.
- soit diminué de 50 % de son dernier montant atteint, sa vie durant.

Ce choix est effectué lors de la mise en place de la rente. Il est irrévocable.
En cas de rente dégressive, le montant obtenu par le jeu du palier après 10 ans ne pourra donc pas être revu à la hausse.
En cas de décès de l'adhérent quelle que soit sa date de survenance, la rente prend fin.
La rente par palier est cependant revalorisée chaque année.(cf. article 1.7)

Illustration des rentes par palier

➲ Rente croissante

Cas d'un besoin revenu croissants avec le temps (faire face à la dépendance par exemple …)

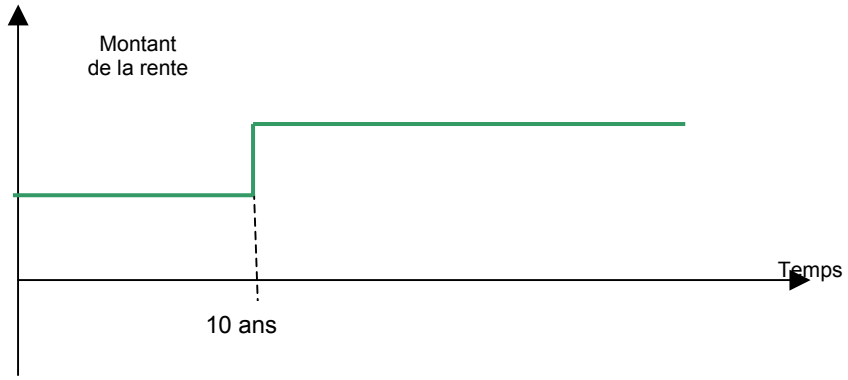

➲ Rente dégressive

Cas d'un besoin de forts revenus en début de retraite (enfants à charge, achat résidence, nombreux loisirs …), puis décroissants avec le temps.

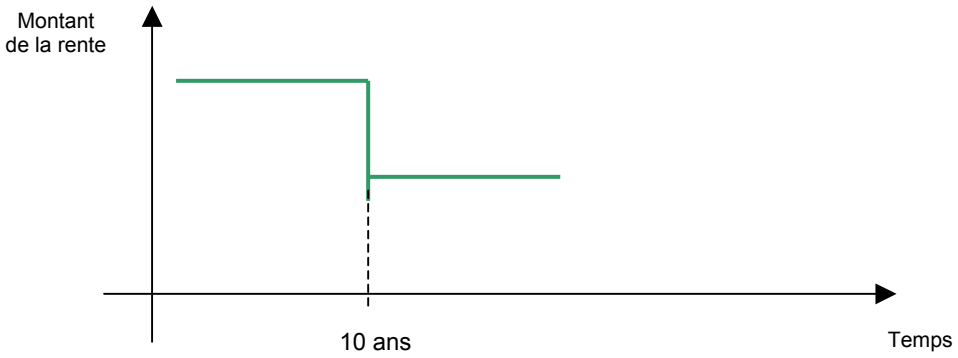

1.7- *Revalorisation de la rente*

Votre rente est revalorisée annuellement par attribution de participation aux bénéfices, conformément à la réglementation en vigueur. La revalorisation est attribuée à compter de l'anniversaire de la date d'effet de la rente.
La rente tient compte des intérêts précomptés calculés au taux technique de la rente le cas échéant.
Vous avez en effet la possibilité de choisir une rente sans précompte ou une rente à taux précompté selon la règlementation en vigueur.
Une rente rémunérée à taux précompté permet de percevoir au départ une rente plus importante qu'une rente sans précompte.
La rente sans précompte bénéficie quant à elle d'une revalorisation annuelle plus importante.

POUR VOUS AIDER À EFFECTUER VOTRE CHOIX, VOUS POUVEZ DEMANDER CONSEIL AU CORRESPONDANT HABITUEL DU CRÉDIT AGRICOLE QUI EST EN RELATION AVEC VOTRE ENTREPRISE.

1.8- *Cas de suspension du complément de retraite*

En l'absence des pièces à produire (cf. page 6),
Predica se réserve le droit de suspendre le versement de votre rente.

1.9- *Fin de service de la rente*

Votre rente prend fin à votre décès, sauf choix de
la rente réversible. Il n'y a pas de versement de prorata pour la période écoulée depuis le dernier versement.

Le taux d'intérêt technique
Désigne le taux minimum de rendement que l'assureur estime pouvoir trouver sur les marchés financiers pendant toute la durée du versement de la rente. Ce taux est limité par la réglementation. Pour déterminer le montant de la rente à taux d'intérêt technique précompté, l'assureur applique ce taux au capital restant après chaque versement de rente. Il obtient ainsi une somme de revenus financiers qu'il intègre par anticipation dans le montant de la rente. À cette somme viendra s'ajouter le complément permettant d'atteindre la rémunération obtenue en fin d'année.
Ainsi, une rente rémunérée à taux précompté permet d'avoir au départ un montant de rente plus élevé qu'une rente sans taux précompté. Mais pour cette dernière, cette différence sera compensée au fil du temps par une revalorisation annuelle plus forte que dans le cas d'une rente à taux précompté.

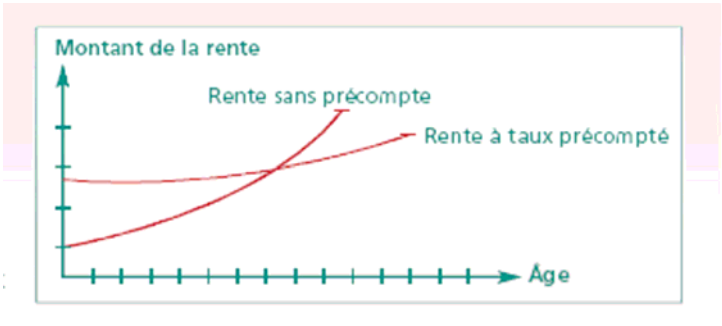

Vous êtes réversataire d'un retraité décédé

2.1- *Votre rente viagère*

Sous réserve que vous ayez été désigné comme réversataire par le rentier, vous bénéficiez d'une rente qui vous sera servie tout le restant de votre vie.
Cette rente est appelée rente de réversion.
Le montant de votre rente de réversion est indiqué sur le « Titre de rente viagère » qui vous est remis par Predica.
Si le montant trimestriel de votre rente de réversion est inférieur au montant fixé par l'article A 160-2 du Code des assurances vos droits vous seront attribués sous la forme d'un versement unique.
Le montant de votre rente de réversion est calculé sur la base de la rente servie au rentier, et du taux de réversion qu'il a choisi (60 % ou 100 %).

2.2- *Modalités de service de votre rente de réversion*

Le point de départ de vos droits (appelé date d'effet) est la date de décès du rentier.
Cette date est indiquée sur le « Titre de rente viagère » qui vous est remis par Predica.
Votre rente est versée à terme échu, selon la périodicité choisie par le rentier dans sa demande de sortie en rente.

2.3- *Revalorisation de votre rente de réversion*

Votre rente est revalorisée annuellement par attribution de participation aux bénéfices, conformément à la réglementation en vigueur. La revalorisation est attribuée à compter de l'anniversaire de la date d'effet de la rente.

2.4- *Cas de suspension de la rente de réversion*

En l'absence des pièces à produire (cf. page 6),
Predica se réserve le droit de suspendre le versement de votre rente.

2.5- *Fin de service de la rente de réversion*

La rente de réversion prend fin à votre décès.
Il n'y a pas de versement de prorata entre le dernier versement et la date du décès.

Vous êtes bénéficiaire désigné d'annuités garanties

3.1- *Votre rente avec annuités garanties*

Sous réserve que le retraité ait choisi une rente avec annuités garanties, qu'il vous ait désigné comme bénéficiaire, vous bénéficiez d'une rente servie jusqu'à la date de fin des annuités garanties indiquée sur le « Titre de rente viagère » qui vous est remis par Predica.

3.2- *Modalités de service de votre rente avec annuités garanties*

Le point de départ de vos droits (appelé date d'effet) est la date de décès du rentier.
Cette date est indiquée sur le « Titre de rente viagère » qui vous est remis par Predica.
Votre rente est versée à terme échu, selon la périodicité choisie par le rentier dans sa demande de sortie en rente.

3.3- *Revalorisation de votre rente*

Votre rente est revalorisée annuellement par attribution de participation aux bénéfices, conformément à la réglementation en vigueur. La revalorisation est attribuée à compter de l'anniversaire de la date d'effet de la rente.

3.4- *Cas de suspension de la rente de réversion*

En l'absence des pièces à produire (cf. page 6),
Predica se réserve le droit de suspendre le versement de votre rente.

3.5- *Fin de service de la rente*

La rente prend fin au plus tard à la date de fin des annuités garanties.
Si votre décès survient pendant la période d'annuités garanties, les arrérages restants sont versés en une seule fois à votre succession.

FORMALITÉS FISCALES

Predica vous fournit annuellement un relevé des rentes versées et de la valeur de capitalisation.

4.1- *Impôt sur le revenu*

Le montant des rentes perçues est soumis à l'impôt sur le revenu et bénéficie d'un abattement de 30% à 70% en fonction de votre âge à la date d'effet de la rente :

- moins de 50 ans => abattement de 30 %,
- de 50 à 59 ans inclus => abattement de 50 %,
- de 60 à 69 ans inclus => abattement de 60 %,
- plus de 69 ans => abattement de 70 %.

Si vous êtes non résident, les modalités d'imposition dépendent des conventions passées entre la France et votre pays de résidence.

4.2- *Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)*

La valeur de capitalisation des rentes entre dans l'assiette de calcul de l'ISF.
Toutefois, en application de l'article 885J du Code Général des Impôts, cette valeur n'entre pas dans le calcul, s'il y a eu, pendant la phase de constitution, versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans.

4.3- *Contributions sociales*

Elles comprennent la CSG, la CRDS, le prélèvement social ainsi que la contribution additionnelle.
Les rentes sont soumises aux contributions sociales sur la même assiette que celle de l'impôt sur le revenu précisé en "paragraphe 4.1".
Si vous êtes non résident, les contributions sociales ne sont pas prélevées.

Frais de virement

Les frais de virement sur un compte bancaire domicilié en France sont à la charge de Predica.
En cas de virement sur un compte à l'étranger, les frais de virement sont à la charge du bénéficiaire de la rente viagère.

Les pièces à fournir à Predica

6.1- *Lors de la demande de rente*

- le justificatif de liquidation de retraite à un régime d'assurance vieillesse,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une photocopie d'une pièce d'identité ainsi que, le cas échéant, celle du réversataire.

6.2- *Pendant le service de la rente*

Chaque année, vous devez fournir à :
Predica – DME/GES - 75724 PARIS CEDEX 15
les pièces suivantes :

- la photocopie de la carte d'identité datée et signée, valant certificat de vie,
- le justificatif de votre situation fiscale pour la détermination des prélèvements sociaux.

Réclamations/ Médiation

Nous espérons que l'adhésion à ce contrat vous donnera toute satisfaction. Pour toute précision ou pour toute réclamation concernant votre contrat, nous vous remercions de vous adresser au siège social de Predica, service DME/GES.
Si la réponse donnée par le service du siège social ne semble pas satisfaisante, Predica s'engage à vous communiquer les coordonnées d'un médiateur indépendant, choisi par la Fédération française des sociétés d'assurance : son rôle consiste à donner un avis objectif sur les dossiers en litige.
Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée ou poursuivie pendant la médiation.

Application de la loi «Informatique, fichiers et libertés»

Les informations vous concernant et que vous nous communiquez, sont destinées à la Caisse régionale de Crédit Agricole et à Predica. Ces informations obligatoires pour une éventuelle adhésion, seront utilisées pour vous informer sur le contrat d'assurance et gérer votre adhésion.
Conformément à la loi du 6 août 2004 modifiant la loi « Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent.
Ces droits s'exercent auprès de Predica, 50-56, rue de la Procession – 75015 Paris.
Ces informations ne seront communiquées aux autorités administratives que pour permettre la gestion des opérations ou pour satisfaire aux obligations légales.

Lexique

Annuités garanties : durée pendant laquelle le versement de la rente est garanti.
Arrérages : versements périodiques de la rente.
Bénéficiaire: personne qui reçoit les versements au titre des annuités garanties.
Complément de retraite: rente versée à compter de la liquidation de la retraite.
Rente viagère : rente versée à vie.
Rentier : personne titulaire de la rente.
Réversataire : bénéficiaire de la rente au décès du rentier, désigné par le rentier

NOTICE D'INFORMATION

EN VIGUEUR AU XX/XX/2007

Cadre juridique

RENTE PER CONVERGENCE est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative régi par le Code des assurances, souscrit par Andecam auprès de Predica.

RENTE PER CONVERGENCE est un contrat de rente viagère immédiate en euros à versement unique. Il relève de la branche 20 (vie-décès).

RENTE PER CONVERGENCE est souscrit dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la loi de finances du 30 décembre 2003, relative au Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Vous bénéficiez du contrat RENTE PER CONVERGENCE au titre d'un accord conclu entre l'Association Nationale des Déposants du Crédit Agricole Mutuel (Andecam) et Predica

Andecam est une association qui a pour objet :
- de négocier et souscrire auprès de toute compagnie d'assurances un ou plusieurs contrats d'assurances de groupe pour couvrir des risques liés à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail, et/ou pouvant garantir le remboursement de frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou dentaires ainsi que tout contrat d'assurances de groupe destiné à favoriser la constitution de retraites.
- de promouvoir par toute action le développement des produits d'épargne, de capitalisation, de retraite et de prévoyance.

Son siège social est situé 48, rue La Boétie – 75008 Paris. Vous pouvez consulter les statuts de l'association sur le site internet de l'Andecam : www.andecam.asso.fr.

Les ressources de l'association sont constituées d'un prélèvement forfaitaire sur chaque nouvelle adhésion, dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale.

Predica, compagnie d'assurance de personnes, filiale de Crédit Agricole S.A. est sise 50-56 rue de la Procession – 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (61 rue Taitbout – 75009 Paris).

L'accord entre Andecam et Predica a pris effet le 15/11/2004 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2004. Il se renouvelle ensuite chaque premier janvier pour un an par tacite reconduction.
Il a été modifié par plusieurs avenants. En application de l'article L 141-4 du Code des assurances, le contrat peut être modifié par accord entre Andecam et Predica, formalisé par avenant. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du conseil d'administration.
L'adhérent est informé de ces modifications, préalablement à leur date de mise en vigueur.
Si cet accord venait à être résilié ou en cas de liquidation de Andecam, vous continueriez à bénéficier auprès de Predica de tous les avantages liés à votre adhésion, jusqu'à l'extinction de toutes les garanties dans la mesure où vous avez adhéré avant la date de résiliation de cet accord.

Votre Adhésion

À l'issue de la période de constitution de votre retraite, vous avez la possibilité de percevoir votre complément de retraite sous forme de rente. Celui-ci prendra effet à la date de la signature de votre demande de rente, sous réserve de réception par Predica de l'ensemble des pièces justificatives.
Vous pouvez demander le versement de votre complément de retraite à compter de la liquidation de votre retraite.
Le point de départ des droits est le premier jour suivant la liquidation de la pension à un des régimes obligatoires.

Vous avez le choix entre :

- une rente viagère individuelle,
- une rente viagère individuelle avec annuités garanties,
- une rente viagère réversible,
- une rente viagère réversible avec annuités garanties.
- Une rente individuelle par palier

Un titre de rente vous est adressé dans le mois qui suit votre demande de rente. Il matérialise votre adhésion et en rappelle les conditions.

Les types de rente

LA RENTE VIAGÈRE INDIVIDUELLE

Predica vous verse votre vie durant, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après le montant de l'épargne retraite constituée

LA RENTE VIAGÈRE INDIVIDUELLE AVEC ANNUITÉS GARANTIES

Predica vous verse votre vie durant, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après votre âge à la date d'effet de la rente et de la durée des annuités garanties.
En cas de décès pendant la période des annuités garanties, le versement des arrérages se poursuit au profit du bénéficiaire désigné par vous, jusqu'à l'expiration de la période des annuités garanties. La rente prend fin à ce moment.
En cas de décès du bénéficiaire pendant le service des annuités garanties, les arrérages restant seront versés à sa succession.
En cas de décès au-delà de la période des annuités garanties, la rente prend fin.
Vous pourrez désigner le bénéficiaire des annuités garanties au moment de la conversion en rente.

Vous pourrez choisir le nombre d'annuités garanties calculé en fonction de votre âge au moment de la liquidation de vos droits à la retraite, limité à votre espérance de vie théorique moins cinq ans ; la durée maximale étant de vingt ans.

LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE

Predica vous verse votre vie durant, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après le montant de votre épargne constituée. A votre décès, et sans interruption, Predica assurera au réversataire sa vie durant, le paiement de la rente de réversion. Toutefois, si le réversataire décédait avant vous, Predica cesserait ses versements à votre décès.
Vous pouvez choisir un taux de réversion de 60 % ou 100 %.

LA RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE AVEC ANNUITÉS GARANTIES

Predica vous verse votre vie durant, selon la périodicité choisie, une rente calculée le montant de votre épargne constituée. En cas de décès pendant la période des annuités garanties, le versement des arrérages se poursuit au profit du bénéficiaire jusqu'à l'expiration de la période des annuités garanties. En cas de décès du bénéficiaire avant la fin du service des annuités garanties, les arrérages restants dus au titre de la garantie sont versés à sa succession. A la fin de cette période garantie, Predica assurera au réversataire sa vie durant, le paiement de la rente de réversion.
En cas de décès au-delà de la période garantie, Predica assurera au réversataire sa vie durant, le paiement de la rente de réversion.

Le bénéficiaire de la réversion et des annuités garanties est la seule et même personne.

Vous pourrez choisir le nombre d'annuités garanties calculé en fonction de votre âge au moment de la liquidation de vos droits à la retraite, limité à votre espérance de vie théorique moins cinq ans ; la durée maximale étant de vingt ans.

RENTE INDIVIDUELLE PAR PALIER

Cette option ne peut pas être combinée avec la réversion ni avec les annuités garanties.

En cas de vie de l'adhérent au terme d'une durée de dix ans à compter de la date d'effet de la rente, le montant de la rente perçue les 10 premières années est, au choix de l'adhérent :
- soit majoré de 50 % de son dernier montant atteint, sa vie durant.
- soit diminué de 50 % de son dernier montant atteint, sa vie durant.

Ce choix est effectué lors de la mise en place de la rente. Il est irrévocable.

En cas de rente dégressive, le montant obtenu par le jeu du palier après 10 ans ne pourra donc pas être revu à la hausse.

En cas de décès de l'adhérent quelque soit sa date de survenance, la rente prend fin.

Dispositions communes à toutes les rentes

Montant de la rente

Le montant de la rente est déterminé lors de la demande de liquidation en fonction des éléments suivants :

-valeur de l'épargne acquise dans le PERCO
-l'âge de l'adhérent
-les tables de mortalité réglementaires par genre en vigueur
-le taux technique choisi par l'adhérent (0 % ou le taux technique maximum autorisé par la réglementation)
-la périodicité de versement des arrérages
-les frais de gestion sur les arrérages
-pour une rente réversible, l'âge du réversataire et le pourcentage de réversion
-pour une rente avec annuités garanties, le nombre d'annuités garanties choisi
-pour une rente avec palier, le niveau souhaité du deuxième palier.

Montant minimum de rente

Conformément à l'article A 160-2 du Code des assurances, lorsque le montant de la rente est inférieur à un minimum réglementaire, le versement aura lieu en une seule fois, sous forme d'un arrérage unique.

Périodicité

Vous pouvez déterminer la périodicité des versements : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
Les rentes sont versées à terme échu.

Revalorisation du complément de retraite

Votre rente est revalorisée par attribution de participation aux bénéfices. Au début de chaque année, Predica établit un compte de résultats techniques et financiers. La revalorisation est attribuée à compter de l'anniversaire de la date d'effet de la rente.
Elle tient compte des intérêts précomptés calculés au taux technique et du prélèvement de frais sur encours.

Durée des annuités garanties

La durée de la période de garantie est limitée à votre espérance de vie moins cinq ans, et ne pourra pas dépasser vingt ans.

Décès

En cas de décès, le délai écoulé entre le dernier versement de la rente et la date de décès ne donnera pas lieu au paiement d'un prorata.

Les frais

Les frais prélevés sont de 0,70 % sur l'encours des rentes chaque année au 31 décembre.

Votre information

Chaque année, vous recevez une information vous précisant notamment le taux de revalorisation de votre rente, ainsi que son nouveau montant.
En début d'année, vous recevez un courrier vous indiquant le montant des versements de rente effectués dans l'année à déclarer, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'un courrier vous précisant le montant de la valeur de capitalisation à déclarer au titre de l'impôt sur la fortune, si vous êtes redevable de cet impôt.

Le règlement du complément de retraite
Le règlement du complément de retraite est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

Pièces nécessaires au règlement du complément de retraite

- le certificat d'adhésion,
- un document officiel d'identité au nom du bénéficiaire de la rente et signé par ses soins,
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- la demande de versement de la rente viagère ;
- le justificatif de liquidation d'une pension dans un régime d'assurance vieillesse, sauf si vous avez l'âge légal de départ à la retraite.

Pièces spécifiques en cas de décès : mise en jeu de la réversion

En cas de décès du rentier d'une rente viagère réversible, ou d'une rente viagère réversible avec annuités garanties, au-delà de la période de garantie, le réversataire devra fournir :

- l'acte de décès du rentier,
- un extrait d'acte de naissance du réversataire.

Pièces spécifiques en cas de décès : versement au titre des annuités garanties

En cas de décès du rentier et du réversataire pendant la période de garantie, pour permettre à Predica d'effectuer le paiement des montants restant dus au titre de la garantie, les bénéficiaires devront fournir :

- un extrait d'acte de naissance du ou des bénéficiaires,
- l'extrait d'acte de décès du rentier et du réversataire,
- le certificat d'exigibilité ou de non-exigibilité des droits de succession délivré par le Comptable des Impôts,
- une attestation sur l'honneur du ou des bénéficiaires sur l'utilisation de l'abattement pour les capitaux décès issus de versements effectués par l'adhérent assuré avant son 70 ème anniversaire.

Renonciation

Vous êtes informé que votre contrat est conclu au jour de la signature de votre demande d'adhésion.
Vous disposez alors d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat RENTE PER CONVERGENCE.
Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle figurant ci-après, accompagnée de tous les documents contractuels que Predica a pu vous remettre, à Predica – Direction du Marché des entreprises -Service de Gestion – 50-56, rue de la Procession – 75724 Paris Cedex 15.
Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les trente jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation. La renonciation met fin à toutes les garanties du contrat qui est annulé dans tous ses effets.

Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toute demande ou action relative au présent contrat doit être présentée à Predica dans un délai :

- de deux ans, en cas de vie, à compter de l'événement objet de la demande,
- de dix ans, en cas de décès, à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des assurances et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'assureur.

Application de la loi « Informatique, fichiers et libertés»

Les informations vous concernant et que vous nous communiquez, sont destinées à la Caisse régionale de Crédit Agricole et à Predica. Ces informations obligatoires pour une éventuelle adhésion, seront utilisées pour vous informer sur le contrat d'assurance et gérer votre adhésion.
Conformément à la loi du 6 août 2004 modifiant la loi « Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent.
Ces droits s'exercent auprès de Predica, 50-56, rue de la Procession – 75015 Paris.
Ces informations ne seront communiquées aux autorités administratives que pour permettre la gestion des opérations ou pour satisfaire aux obligations légales.

Réclamations/Médiation

Nous espérons que l'adhésion à ce contrat vous donnera toute satisfaction. Pour toute précision ou pour toute réclamation concernant votre contrat, nous vous remercions de vous adresser au siège social de Predica, service DDE/GES.
Si la réponse donnée par le service du siège social ne semble pas satisfaisante, Predica s'engage à vous communiquer les coordonnées d'un médiateur indépendant, choisi par la Fédération française des sociétés d'assurance : son rôle consiste à donner un avis objectif sur les dossiers en litige. Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée ou poursuivie pendant la médiation.

Lexique

Annuités garanties : durée pendant laquelle le versement de la rente est garanti.
Arrérages : versements périodiques de la rente.
Bénéficiaire : personne qui reçoit les versements au titre des annuités garanties.
Complément de retraite : rente versée à compter de la liquidation de la retraite.
Rente viagère : rente versée à vie.
Rentier : personne titulaire de la rente.
Réversataire : bénéficiaire de la rente au décès du rentier, désigné par le rentier au moment de l'adhésion au contrat de rente.

RENTE *PER* CONVE

Modèle

CRCAM*	
FILIALE*	
AGENCE	N° AGENCE
RCS	

* Société de courtage d'assurance, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances.

DEMANDE D'ADHÉSION

L'affilié

N° CR N° Client Identifiant du client dans la CR (radical client ou autre)

M., Mme, Mlle Nom Prénom Date de naissance

Adresse

Code postal Commune Code pays

Code profession Domicile fiscal hors de france

Produit d'origine

RÉFÉRENCE CONTRAT D'ORIGINE N° Client N° d'adhésion

L'entreprise adhérente

Raison sociale

Zone réservée Predica (Capital Constitutif) ☐☐☐☐☐☐☐ ☐☐ euros

Rente viagère
Périodicité

Date d'effet de la rente

☐ Individuelle ☐ Réversion à 60 % ☐ Réversion à 100 % Annuités garanties ☐☐ an(s) (Max. 20 ans)

☐ 03 trimestrielle ☐ 06 semestrielle ☐ 12 annuelle TAUX TECHNIQUE PRÉCOMPTÉ ☐ oui ☐ non

LE RÉVERSATAIRE ET/OU BÉNÉFICIAIRE D'ANNUITÉS GARANTIES

M., Mme, Mlle Nom Nom de jeune fille Prénom

Date de naissance N° CR N° Client

Versement de la rente *(joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire)*

COMPTE À CRÉDITER Code banque Code guichet N° de compte Clé RI

Pièces à fournir

☐ DÉPART EN RETRAITE Date de départ

Pièces justificatives:

☐ Une photocopie de la carte d'identité signée ☐ La copie de la notification de liquidation de retraite adressée par le régime obligatoire

Si l'option réversion est choisie:

☐ Une photocopie de la carte d'identité du réversataire signée par ses soins

Déclaration

Je soussigné(e), demande mon adhésion comme membre de l'association ANDECAM et souhaite bénéficier dans les conditions ci-dessus du contrat collectif d'assurance conclu avec Predica. Je déclare toutes les informations fournies exactes et sincères. J'autorise Predica à communiquer ces informations à la Caisse régionale de Crédit Agricole où cette demande a été réalisée. En application de la loi "Informatique, fichiers et libertés" du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de Predica. Je reconnais avoir reçu un double de la présente demande, avec les conditions générales valant notice d'information.

Observations

Fait à le

Nom et signature du réalisateur	Signature de l'assuré	Signature du réversataire (si rente viagère réversible)

CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES DE PERSONNES

PREDICA - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital entièrement libéré de 429 809 790 euros - Siège social : 50-56 rue de la Procession - 75015 Paris - 334 028 123 RCS Paris 1er ex. : PREDI

Insertion

Rente par palier

Croissante
Décroissante

ANNEXE TARIFAIRE

des principales opérations d'épargne salariale a la charge de l'**ENTREPRISE**

Conditions applicables au 24 avril 2006

Frais annuels de tenue de compte

PEI et PERCOI :

- de 1 à 50 salariés dans l 'entreprise : **200 € + 12 € par épargnant**
- plus de 50 salariés dans l 'entreprise : **200 € + 12 € par épargnant**

PEI ou PERCOI :

- de 1 à 50 salariés dans l 'entreprise : **115 € + 8 € par épargnant**
- plus de 50 salariés dans l 'entreprise : **150 € + 7 € par épargnant**

Traitement de la participation et/ou de l'intéressement :

Réserve Spéciale de Participation : forfait annuel de 200 € par entreprise et 1,5 € par bulletin d'option édité.

Intéressement : forfait annuel de 200 € par entreprise et 1,5 € par bulletin d'option édité et 2 € par prime réglée par chèque.

Les frais relatifs aux FCPE

Droits d'entrée (ou commissions de souscription) à la charge de l'entreprise ou des salariés : ils s'appliquent à compter du premier euro lors de chaque versement effectué sur chaque FCPE.

Modalités de facturation

Les frais de tenue de compte donnent lieu à perception annuelle par CREELIA en début d'exercice civil du montant du forfait tel que repris ci-dessus augmenté :

- du complément par épargnant au titre de l'exercice échu,
- des prestations complémentaires éventuelles.

Toute autre opération demandée par l'entreprise fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique.
Les tarifs s'entendent HT et hors frais d'affranchissement (envoi en écopli).

Autres frais éventuels à la charge de l'entreprise

Retour de courrier pour adresse inconnue d'un bénéficiaire toujours présent dans l'entreprise :	5 €
Frais de régularisation (1) par compte concerné :	10 €
Annulation et nouveau traitement (hors bulletin d'option) d'une participation et/ou d'un Intéressement :	500 €
Saisie manuelle (2) des données d'investissement (par bénéficiaire) :	1,80 €
Recherche et photocopie d'un document :	
- récent (- de 1 an, 1 exemplaire)	15 €
- ancien (+ de 1 an, 1 exemplaire)	30 €
Changement de gestionnaire à l'initiative de l'entreprise : Frais de transfert des avoirs d'un PEE géré par CREELIA vers un autre gestionnaire (pour l'ensemble des salariés)	500 €
Livret d'épargne salariale (3) :	
- sur Internet	gratuit
- envoi à l'entreprise (par livret)	3 €
- envoi direct au salarié (par livret)	7 €
Etat récapitulatif des avoirs (par relevé) :	2€
Relevé de compte :	
- relevé annuel	gratuit
- relevé trimestriel (par salarié)	1 €
- relevé semestriel (par salarié)	0,5 €
- relevé ponctuel (par relevé)	2,5 €
Frais de rejet d'un prélèvement :	15 €
Reporting mensuel pour l'entreprise :	
- sur internet	gratuit
- sur papier (sur demande)	100 € / an
- spécifique	sur devis
Moyens de paiement :	
- incident de paiement	15 €
- opposition sur chèque France	12,5 €
- règlement par chèque	2,5 €
- virement zone euro <12.500 € avec IBAN	2,5 €
- virement zone euro >12.500 € et reste du monde	16,5 €
- réception d'un virement de l'étranger	14 €
- remise et encaissement d'un chèque payable à l'étranger	0,15%

(1) Régularisation suite à une erreur de l'entreprise (par exemple : non déclaration du départ d'un salarié et perception d'un abondement par CREELIA, etc).

(2) Si envoi sur support papier des informations et de la liste des bénéficiaires pour le traitement de l'intéressement et/ou de la participation.

(3) Le livret d'épargne salariale est un document que l'entreprise doit remettre aux salariés quittant l'entreprise (loi du 19 février 2001).

Les tarifs sont révisables annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services constatée sur la période de 12 mois de l'année précédente, arrêtée au 30 septembre.

PEI Banque

ANNEXE TARIFAIRE

des principales opérations d'épargne salariale des **BENEFICIAIRES**

Conditions applicables au 24 avril 2006

Si vous êtes mandataire social ou salarié, certaines opérations sont prises en charge, partiellement ou intégralement, par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge et qui seront perçus par prélèvement sur vos avoirs.

La tenue de votre compte

Frais de tenue de compte annuels :	
- salariés, mandataire social	prise en charge par l'entreprise
- anciens salariés, retraités (1) :	23 €
Relevé de compte annuel :	gratuit
Relevé de compte ponctuel ou duplicata :	4 €
Consultez vos comptes, effectuez et suivez en ligne vos opérations, consultez la base juridique et les conseils pratiques :	prix des communications à la charge du bénéficiaire
- téléphone : 0 891 802 800	
- Internet : PACTEO.com	

Vos opérations de versement

Emission de prélèvement ponctuel ou programmé :	Gratuit
Remise à l'encaissement d'un chèque France :	Gratuit
Réception d'un virement de l'étranger :	16 €
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger :	0,15 %
Incident de paiement (par incident) (chèque, rejet d'un prélèvement…) :	15 €
Option « PERCOI piloté » Arbitrage trimestriel automatisé (par an) (2) :	16 €

Vos opérations de remboursement

Demande de remboursement :	
- Internet	Gratuit
- Courrier	Gratuit
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition) (2) :	
- Internet	6 €
- Courrier	15 €
Règlement par virement France :	Gratuit
Règlement par chèque France :	3 €
Virement zone euro <12.500 € avec IBAN :	3 €
Virement zone euro >12.500 € et reste du monde :	20 €
Opposition sur chèque France :	15 €

Vos opérations d'arbitrage

Demande d'arbitrage entre supports de placement et/ou dispositifs (par ligne d'arbitrage) :	
- 1ère et 2ème demande :	prises en charge par l'entreprise
- à partir de la 3ème demande :	
- Internet	Gratuit
- Courrier	2,5 €
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage (par condition) (2) :	
- Internet	6 €
- Courrier	15 €

Vos autres demandes (3)

Demande de nantissement d'avoirs :	100 €
Demande de mainlevée sur nantissement :	22 €
Opposition sur compte, Saisie, Avis à tiers détenteur :	50 €
Succession – gestion du dossier – (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale, …) :	
- avoirs inférieurs à 1.000 euros	50 €
- avoirs supérieurs à 1.000 euros	100 €
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale :	15 €
Recherche et photocopie d'un document :	
- récent (- de 1 an, 1 exemplaire)	15 €
- ancien (+ de 1 an, 1 exemplaire)	30 €
Demande de transfert de vos avoirs dans un autre établissement :	40 €

Les frais relatifs aux FCPE

Frais de fonctionnement et de gestion : se reporter aux notices d'information des FCPE.

(1) La prise en charge par l'entreprise des frais concernant un retraité est fonction des accords en vigueur dans l'entreprise.

(2) Frais déduits du montant à investir ou à rembourser.

(3) Les frais concernant ces demandes doivent être réglés préalablement à l'opération par virement ou par chèque à l'ordre de CREELIA.

Tarif TTC au taux de TVA en vigueur et frais d'affranchissement inclus.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par CREELIA, de la réglementation des accords en vigueur dans votre entreprise.

Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur soit en vous connectant sur le site Internet PACTEO.com, soit sur demande auprès d'un conseiller de CREELIA au 0 891 802 800 (0,23 €/TTC/minute).

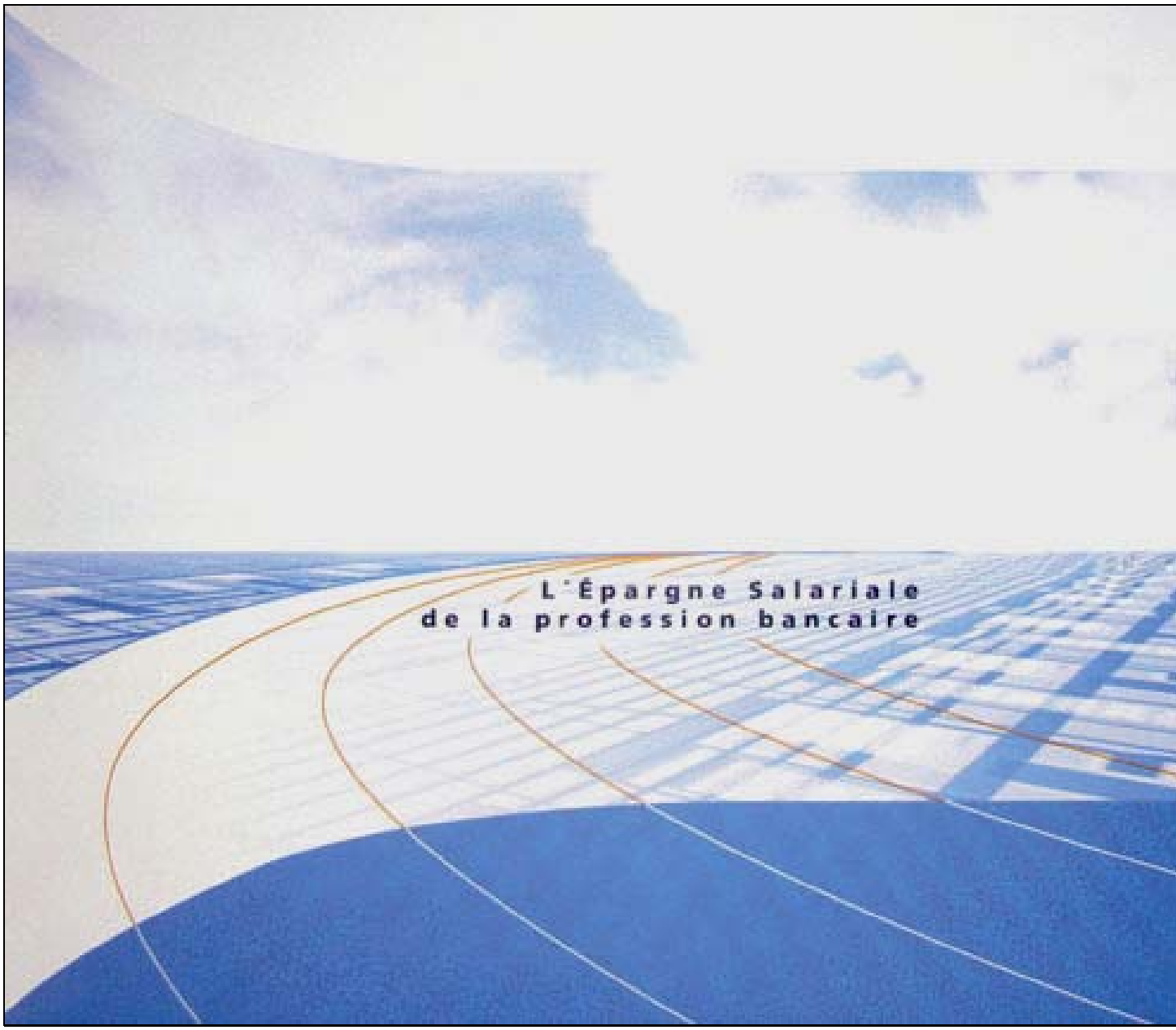
L'Épargne Salariale
de la profession bancaire

Annexe Tarification

Les tarifs présentés ci-après sont stipulés hors taxes et s'entendent hors Port et Frais facturés par ailleurs.
La présente tarification est celle en vigueur au 1er février 2007.

AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE (HT)

Livret d'épargne salariale (à la sortie)

- Transmission par Natixis Interépargne du livret d'épargne salariale et de l'état récapitulatif des avoirs (par courrier papier)…… **4,11 €**
- Téléchargement par l'entreprise du livret d'épargne salariale et de l'état récapitulatif des avoirs sur le site (forfait annuel)
  - de 11 à 100 salariés…… **20,26 €**
  - de 101 à 250 salariés…….... **40,52 €**
  - de 251 à 500 salariés…….... **75,98 €**
  - de 500 à 1 000 salariés…….. 329,02 €
  - de 1 000 à 5 000 salariés……... 771,15 €
  - de 5 000 à 10 000 salariés…… 1 542,29 €
  - plus de 10 000 salariés……... 2 570,49 €

Transferts

- Transfert collectif des avoirs provenant d'un autre gestionnaire…… **gratuit**
- Transfert collectif des avoirs vers un autre gestionnaire :
  - de 20 salariés à 300 salariés…… **200,00 €**
  - de 300 à 500 salariés…… **250,00 €**

Autres prestations et frais

- Demande d'un état de créances (au-delà d'un état par an) :
  - moins de 100 bénéficiaires…… **71,97 €**
  - de 101 à 500 bénéficiaires…….. **196,39 €**
- Demande d'un état supplémentaire au-delà d'un état par an[1] :
  - moins de 20 salariés…… **50,00 €**
  - de 20 à 300 salariés…… **75,00 €**
  - de 300 à 500 bénéficiaires…….. **125,00 €**
- Consultations sur Internet d'informations relatives aux FCPE…… **gratuit**
- Statistiques Internet (mise à jour mensuelle/facturation annuelle)
  - par compte…… **0,23 €**
  - forfait annuel minimum…… **514,10 €**
- Frais de rejet d'un prélèvement…… **21,59 €**

Moyens de communication

- Plateforme téléphonique : Fructi Ligne Pro 0.825.314.214…….. **0,15 € TTC/mn**
- Site Internet : www.interepargne.natixis.fr..... **coût de connexion**

Toute autre opération demandée par l'Entreprise fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique.

[1] état des versements annuels au PEE, Bilan RSP ou PEE, état de répartition, état de contrôle

Annexe Tarification

Lorsque les prestations de Natixis Interépargne doivent être modifiées en raison de l'application d'une nouvelle réglementation et que ces modifications engendrent des coûts supplémentaires, ces derniers pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

MODIFICATION DE LA TARIFICATION

La présente tarification est celle en vigueur au 1er février 2007.
Dans le cas où Natixis Interépargne serait amenée à modifier ses tarifs, elle informerait l'Entreprise trois mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'Entreprise a la faculté de dénoncer le Contrat en le signifiant à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs.
L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation de l'Entreprise durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs.

Annexe Tarification

FRAIS À LA CHARGE DE L'EPARGNANT (TTC)

Gestion du compte épargne salariale

Frais de tenue de compte (frais pris en charge par l'entreprise)……..	gratuit
Frais de tenue de compte ancien salarié / retraité……..	25 €[2]
Consultation du compte sur Internet……..	gratuit[3]
Relevé d'opérations……..	gratuit
Relevé de situation annuel……..	gratuit
Relevé de situation à la date de la demande……..	4 €
Duplicata d'un relevé datant de moins de 5 ans[4]……..	15 €
Retour de courrier pour adresse inconnue……..	20 €

Versement

Versement volontaire par chèque, prélèvement bancaire ou prélèvement sur salaire……..	gratuit
Reprise des avoirs depuis un autre gestionnaire……..	gratuit
Rejet d'un prélèvement……..	25 €
Frais sur chèque impayé……..	30 €

Modification du choix de placement

Modification du choix de placement (prise en charge d'une modification annuelle par l'entreprise) :	
- si gestionnaire financier Natexis Asset Management :	
- par courrier……..	2,40 €[2]
- par Internet……..	gratuit[3]
si gestionnaire financier externe :……..	6 €
Modification du choix de placement avec valeur liquidative plancher ou plafond atteinte……..	gratuit (tarif de l'arbitrage)
Sécurisation automatique des avoirs dans le PERCO……..	gratuit

Remboursement

Remboursement des avoirs dans le cadre d'un déblocage anticipé……..	gratuit
Remboursement des avoirs disponibles……..	gratuit
Règlement des avoirs :	
- par virement sur un compte bancaire en France……..	gratuit
- par virement sur un compte bancaire à l'Etranger……..	frais Natixis et frais d'intermédiaire bancaire
- par chèque……..	3,62 €[2]
- par un autre moyen de paiement……..	18,20 €
Déblocage exceptionnel (loi Breton, loi Sarkozy…) :	
- demande papier……..	15 €
- demande Internet……..	12 €
Remboursement avec VL plancher atteinte……..	15 €
Demande d'opposition sur chèque émis par Natixis Interépargne……..	19 €
Recherche et photocopie de chèque émis par Natixis Interépargne……..	15 €
Recherches sur règlement étranger émis depuis plus de 3 mois……..	50 €
Frais de clôture définitive du compte de l'Epargnant (hors transfert consécutif à un changement d'employeur)……..	17 €

[2] sauf prise en charge par l'entreprise
[3] hors coût de connexion
[4] au-delà de ce délai, la facturation appliquée est celle des « Frais de recherche de documents ou d'opérations »

Annexe Tarification

Autres prestations

Transfert entre produits (PEE, PERCO…) :	
- si gestionnaire financier Natexis Asset Management……	2,40 €
- si gestionnaire financier externe……	6 €
Frais de transfert des avoirs en cas de changement d'employeur :	
- teneur de compte Natixis Interépargne……	gratuit
- autre teneur de compte……	40 €
Levée de stock options……	45 €
Frais de recherche de documents ou d'opérations (chèque émis par le salarié…) :	
- datant de moins d'1 an……	35 €
- entre 1 an et 5 ans……	50 €
- plus de 5 ans[5]……	70 €
Production d'une attestation ou d'un document à la demande du salarié……	gratuit
Frais sur succession (pris au remboursement) :	
- avoirs inférieurs à 500 €……	gratuit
- avoirs compris entre 500 et 3 000 €……	80 €[2]
- avoirs supérieurs à 3 000 €……	150 €[2]

Gestion spécifique

Nantissement (à la charge de l'épargnant ou de la banque)……	120 €
Saisie sur valeurs mobilières……	120 €
Mise en place d'un régime de protection des majeurs……	50 €

Moyens de communication

Plateforme téléphonique : 0.892.707.400……	0,34 € TTC/mn[6]
Site Internet : www.interepargne.natixis.fr.....	coût de connexion

[5] en cas de chèque émis par l'épargnant, recherche limitée à 10 ans

[6] depuis un poste fixe, à la date du présent document